



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2000/5/Add.3 (Vol.III)
4 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX DE
LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION, TENUE À LA HAYE
DU 13 AU 25 NOVEMBRE 2000**

Additif

**TROISIÈME PARTIE : TEXTES RENVOYÉS À LA REPRISE DE
LA SIXIÈME SESSION PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À SA SIXIÈME SESSION (PREMIÈRE PARTIE)**

1. La troisième partie du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la première partie de sa sixième session reprend les textes de négociation dont la Conférence est saisie.
2. Sont regroupés dans le présent volume les textes de négociation que le Président a soumis à la Conférence à la neuvième séance plénière à la suite de consultations informelles. Ces textes procèdent de ceux que les organes subsidiaires avaient renvoyés à la Conférence à la troisième séance plénière au titre du point 3 de l'ordre du jour.
3. La Conférence a pris note de ces textes étant entendu qu'elle restait également saisie des textes renvoyés par les organes subsidiaires, qui font l'objet du document FCCC/CP/2000/INF.3 (Vol. I à V).

TABLE DES MATIÈRES

PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES
PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO
(DÉCISION 8/CP.4)
(Point 7 de l'ordre du jour)

	<u>Page</u>
I. SYSTÈMES NATIONAUX, AJUSTEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES PRÉVUS AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO	5
(Point 7 a) de l'ordre du jour)	
A. Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	5
Projet de décision -/CP.6. Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	5
Projet de décision -/CMP.1. Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	5
B. Guide de bonne pratique et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	6
Projet de décision -/CP.6. Guide de bonne pratique et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto	6
Projet de décision -/CMP.1. Guide de bonne pratique et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto	8
C. Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.....	13
Projet de décision -/CP.6. Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.....	13
Annexe. Calendrier provisoire d'achèvement des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto	15
Projet de décision -/CMP.1. Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.....	16
Projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto	19

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
D. Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto	35
Projet de décision -/CP.6. Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.....	35
Projet de décision -/CMP.1. Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.....	36
Projet de lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto	38

I. SYSTÈMES NATIONAUX, AJUSTEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES PRÉVUS AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO
(Point 7 a) de l'ordre du jour)

A. LIGNES DIRECTRICES POUR LES SYSTÈMES NATIONAUX PRÉVUES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de décision -/CP.6¹

Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Prenant note du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session et à la reprise de sa treizième session²,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole adopte le projet de décision ci-joint;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à appliquer dès que possible les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto afin de se familiariser avec leur mise en œuvre;
3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition à appliquer les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

Projet de décision [-/CMP.1]

Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier sa disposition selon laquelle

¹ Le texte de ce projet a été publié sous la cote FCCC/CP/2000/L.2.

² FCCC/SBSTA/2000/5 et FCCC/SBSTA/2000/14.

chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Consciente de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision -/CP.6, que la Conférence des Parties a adoptée à sa sixième session,

1. *Adopte* les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto³;
2. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à appliquer au plus vite les lignes directrices.

B. GUIDE DE BONNE PRATIQUE ET AJUSTEMENTS PRÉVUS AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de décision [-/CP.6]⁴

Guide de bonne pratique et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Prenant note du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Consciente du rôle essentiel que des inventaires de haute qualité des gaz à effet de serre doivent jouer dans le contexte de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Consciente que la confiance dans les estimations des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques⁵ par les puits est nécessaire pour déterminer si les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto sont respectés,

³ Les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto figurent dans le document FCCC/SBSTA/2000/5, annexe I.

⁴ Le texte de ce projet, publié sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.10, a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session.

⁵ Dans la présente décision, et par souci de brièveté, les expressions "émissions anthropiques" et "absorptions anthropiques" désignent, respectivement, les estimations des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Reconnaissant qu'il est important de veiller à ce que les émissions anthropiques ne soient pas sous-estimées et à ce que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques pour l'année de référence ne soient pas surestimées,

Ayant examiné les conclusions et recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique⁶,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole adopte le projet de décision ci joint;

2. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la quatorzième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'en organiser un, voire plusieurs, après ladite session, ateliers qui porteraient sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et auxquels participeraient des experts des inventaires des gaz à effet de serre et d'autres experts inscrits au registre d'experts de la Convention-cadre et des experts intervenant dans l'élaboration du rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*. L'objet du premier atelier serait d'élaborer un projet de directives techniques sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, sur la base des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBSTA/2000/MISC.1 et Add.1, FCCC/SBSTA/2000/MISC.7 et Add.1 et 2 et FCCC/TP/2000/1, projet que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa quatorzième session. À cette session, l'Organe devrait définir plus précisément le contenu du deuxième atelier⁷;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de compléter les directives techniques sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en s'appuyant sur le projet de décision ci-joint et sur les résultats du processus décrit au paragraphe 2 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties examine ces directives à sa huitième session, afin de recommander, à cette session, que lesdites directives soient adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole;

[4. *Décide* d'examiner la question des directives techniques sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto en ce qui concerne les estimations des émissions et des absorptions anthropiques liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, [compte tenu de la décision de la Conférence des Parties au sujet des paragraphes 3 et 4 de l'article 3,] dès l'achèvement des travaux du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant le Guide de bonne pratique en la matière, en vue de recommander, à sa neuvième session, l'adoption d'une décision sur cette question par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa session suivante.]

⁶ FCCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b).

⁷ L'organisation des ateliers dépendrait des fonds disponibles.

Projet de décision [-/CMP.1]

**Guide de bonne pratique et ajustements prévus au paragraphe 2
de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4 de la Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision -/CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

1. *Approuve* le rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* adopté à la seizième session du GIEC, tenue à Montréal (Canada) du 1er au 8 mai 2000 (ci-après dénommé *Guide de bonne pratique du GIEC*), en complément des *Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre*;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) doivent utiliser le Guide de bonne pratique mentionné au paragraphe 1 pour établir les inventaires nationaux de gaz à effet de serre prévus par le Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les ajustements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne s'appliquent que si les données d'inventaire présentées par des Parties visées à l'annexe I de la Convention se révèlent incomplètes et/ou ont été établies selon des méthodes non conformes aux *Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles que développées dans le Guide de bonne pratique du GIEC ou à tout autre guide de bonne pratique que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Décide* que le calcul des ajustements ne doit pas débuter avant que la Partie visée à l'annexe I ait eu la possibilité de remédier à toute anomalie eu égard aux délais et aux procédures indiqués dans les lignes directrices pour l'examen des inventaires prévues à l'article 8;

5. *Décide* que la procédure d'ajustement doit aboutir à des estimations prudentes pour la Partie visée à l'annexe I concernée de manière à ce que les émissions anthropiques ne soient pas sous-évaluées et que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques de l'année de référence ne soient pas surévaluées;

6. *Souligne* que les ajustements sont censés inciter les Parties à présenter des inventaires annuels complets, exacts et conformes aux *Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le Guide de bonne pratique du GIEC et à tout autre guide de bonne pratique que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Ils ont pour objet de remédier aux difficultés d'inventaire aux fins de comptabilisation des émissions répertoriées par les Parties et des quantités attribuées à celles-ci. Ils ne sauraient dispenser les Parties de procéder à des estimations et de présenter des inventaires nationaux conformes aux *Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le Guide de bonne pratique du GIEC et à tout autre guide de bonne pratique que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

7. *Décide* que les estimations ajustées doivent être calculées selon les indications techniques et les méthodes d'ajustement exposées en annexe à la présente décision, ceci afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des données, et afin que les mêmes méthodes soient autant que possible appliquées aux mêmes problèmes dans tous les inventaires examinés au titre de l'article 8.

8. *Décide* que tout ajustement appliqué aux estimations établies par les Parties visées à l'annexe I concernant leur inventaire pour l'année de référence doit être utilisé dans le calcul de la quantité attribuée [initialement] aux [différentes] Parties [en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 7] [notamment pour chaque Partie intervenant au titre de l'article 4] [et, pour les Parties qui ont conclu un accord d'exécution conjointe de leurs engagements visés à l'article 3, selon les dispositions de cet accord, conformément à l'article 4] et qu'ils ne devront pas être remplacés par une estimation révisée à la suite de la détermination de la quantité attribuée [initialement] à la Partie considérée [en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 7];

9. *Décide* que tout ajustement appliqué à l'inventaire d'une Partie pour une année de la période d'engagement doit être utilisé dans la compilation - comptabilisation annuelle des inventaires d'émission et des quantités attribuées;

10. *Décide* qu'en cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts chargée de l'examen au sujet de l'ajustement, la question doit être renvoyée devant [la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le comité de contrôle du respect des engagements];

11. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I peuvent présenter l'estimation révisée d'une partie de leur inventaire pour une année de la période d'engagement ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit remise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation de l'estimation révisée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, l'estimation révisée remplace l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts au sujet de l'estimation révisée, la question sera portée devant [la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le comité de contrôle

du respect des engagements] qui trancheront conformément aux procédures et mécanismes de contrôle du respect. La possibilité de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il a été identifié et dans le délai fixé dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

Annexe à la présente décision
(à élaborer conformément au paragraphe 3 de la décision -/CP.6)

C. LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de décision -/CP.6⁸

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 3/CP.5 et 4/CP.5,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁹,

Reconnaissant que les informations communiquées en application de l'article 7 du Protocole permettraient de mettre en évidence les progrès réalisés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) dans l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole d'ici à 2005, compte tenu de leur situation nationale,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole le projet de décision ci-joint;

2. *Approuve* la structure et les éléments du projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent dans le document FCCC/SBSTA/2000/xx;

3. *Décide* d'achever l'élaboration de ce projet de lignes directrices suivant le calendrier qui figure dans l'annexe de la présente décision, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties [et des éléments contenus dans l'appendice au document FCCC/SBSTA/2000/xx];

[4. *Décide* d'élaborer des critères pour les cas de manquement à l'obligation de soumettre des informations au titre du [des] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3 après l'achèvement du guide de bonne pratique sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie par les Parties visées à l'annexe I;]

5. *Prie instamment* chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto de présenter, pour le 1er janvier 2006, un rapport qui servira de base à l'examen, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole,

⁸ Le texte de ce projet, publié sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.10, a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session.

⁹ FCCC/SBSTA/2000/xx, FCCC/SBI/2000/xx.

des preuves étayant les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole. Seront incorporées dans ce rapport :

a) Une description des mesures internes, y compris de toute disposition juridique ou institutionnelle, prises en vue de préparer l'exécution des engagements pris, en vertu du Protocole de Kyoto, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et de tout programme destiné à assurer le contrôle et l'imposition du respect des dispositions du Protocole sur le plan interne;

b) Les tendances des émissions de gaz à effet de serre de la Partie concernée et les prévisions en la matière;

c) Une évaluation de la manière dont ces mesures internes contribueront, compte tenu desdites tendances et prévisions, à l'exécution des engagements pris par la Partie considérée en vertu du [des] paragraphe[s] 1 [et 14] de l'article 3;

[d) Une description de la manière dont la Partie s'acquitte des engagements qu'elle a pris sur le plan financier et en matière de transfert de technologie en vertu des articles 10 et 11;]

6. *Invite* les Parties à faire connaître, pour le 1er avril 2001, leurs vues sur la manière dont ces informations devraient être présentées et évaluées;

7. *Prie* le secrétariat de rassembler ces informations dans un document de la série Misc. qui sera examiné par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatorzième session en vue de recommander une décision sur cette question que la Conférence des Parties pourrait adopter à sa septième session.

[Annexe

(à la décision de la COP)

Calendrier provisoire d'achèvement des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

Sections des lignes directrices	À achever au plus tard pour
I. INFORMATIONS À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7	
D. Informations sur les émissions de gaz à effet de serre (seulement les questions concernant la [les] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3)	[8ème] [9ème] session de la COP
E. Informations sur les [quantités attribuées] [URE, URCE et [UQA] [FQA]] ¹⁰	7ème session de la COP
[H. Informations concernant le paragraphe 14 de l'article 3]	[7ème session de la COP]
[I. Informations sur la complémentarité en application de l'article 17]	[7ème session de la COP]
II. INFORMATIONS À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7	
D. Registres nationaux	7ème session de la COP
[E. Mécanismes en application des articles 6, 12 et 17]	[7ème session de la COP]
[F. Informations supplémentaires concernant l'article 3]	[7ème session de la COP]
[1. Réduction des effets nocifs au titre du paragraphe 14 de l'article 3]	
I. Politiques et mesures adoptées conformément à l'article 2	[7ème] [8ème] session de la COP
[III. MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES PRÉVUES AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7]	[7ème session de la COP]

¹⁰ Unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de quantité attribuée (UQA), fractions de quantité attribuée (FQA).

Projet de décision [-/CMP.1]

**Lignes directrices pour la préparation des informations requises
au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 7 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la décision -/CP.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Reconnaissant combien il importe de communiquer des données transparentes pour faciliter le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹¹;

2. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) doit notifier au secrétariat au plus tard le 1er janvier 2007 les informations spécifiées au chapitre III des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, afin de permettre la détermination des quantités attribuées [initialement] avant la première période d'engagement;

3. *Demande* au secrétariat de mettre à la disposition des équipes d'examen agissant en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto les informations fournies par chaque Partie visée à l'annexe I pour la détermination de ses quantités attribuées [initialement], afin de faciliter l'examen de ces informations conformément aux lignes directrices prévues à l'article 8 du Protocole de Kyoto, dès que possible après que ces informations auront été communiquées par la Partie visée à l'annexe I;

4. *Demande* au secrétariat de consigner la quantité attribuée [initialement] à chaque Partie visée à l'annexe I, dès qu'il en aura terminé l'examen antérieur à la première période d'engagement et une fois réglée toute question relative à la mise en œuvre soulevée par la Partie concernée à propos de ladite quantité par [la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le comité de contrôle]; une fois enregistrée, cette quantité demeure invariable pendant toute la durée de la période d'engagement, soit au plus tard le [date];

5. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I, ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les conditions de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, doit commencer à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto avec l'inventaire prévu dans la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard; il est toutefois loisible à la Partie considérée de commencer à notifier spontanément ces informations à partir de l'année qui suit la présentation des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

¹¹ FCCC/SBSTA/2000/xx.

[6. *Option 1 : Décide de commencer la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées pour chaque Partie visée à l'annexe I pendant l'année où la Partie considérée fait l'objet de l'examen antérieur à la période d'engagement. Toutefois, il faudra attendre pour rassembler les données relatives aux inventaires des émissions que l'inventaire pour l'année 2008 soit disponible.*

Option 2 : Décide de commencer la compilation-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées pour chaque Partie visée à l'annexe I une fois terminé l'examen de l'inventaire individuel de cette Partie et de sa quantité attribuée et une fois résolu tout problème lié au respect des dispositions ayant un impact sur l'inventaire et les quantités attribuées;]

7. ¹²*Option 1 : Décide que, sans préjuger des autres dispositions adoptées dans le cadre de la présente décision, les Parties visées à l'annexe I ne seront considérées comme ne se conformant pas aux conditions requises [en matière d'inventaire] au titre [de l'article 7] [du paragraphe 1 de l'article 7] que lorsqu'auront été constatés les cas suivants [par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le comité de contrôle] :*

Option 2 : Décide que les points ci-après, concernant les inventaires prévus au paragraphe 1 de l'article 7, soulèvent des questions d'admissibilité :

a) Non-présentation d'un inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, dans un délai de six semaines à compter de la date fixée limite;

b) Absence d'estimations pour une catégorie de sources (selon la définition donnée au chapitre 7 du *Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat) (ci-après dénommé Guide de bonne pratique du GIEC) inscrite à l'annexe I du Protocole de Kyoto qui contribue à elle-seule à raison de [x] pour cent ou plus aux émissions annuelles globales de la Partie considérée, définies comme les émissions globales communiquées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto¹³ telles que mesurées dans l'inventaire examiné le plus récemment;

c) [Non-présentation des informations visées au paragraphe 14 de l'article 3 ainsi qu'aux articles 10 et 11 du Protocole de Kyoto;]

d) Au cours d'une année donnée, les émissions globales ajustées de gaz à effet de serre de la Partie considérée dépassent de plus de [y] pour cent les émissions globales

¹² Les options 1 et 2 de ce paragraphe correspondent aux deux solutions proposées pour le texte du chapeau.

¹³ Pour les Parties auxquelles s'applique la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3, les totaux d'émissions englobent les émissions calculées selon les dispositions de cet article.

communiquées, définies comme les émissions globales communiquées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto¹⁴;

e) À tout moment de la période d'engagement, la somme des valeurs numériques des pourcentages calculés selon les dispositions de l'alinéa d) ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour laquelle l'examen a été réalisé est supérieure à [z];

f) [Un ajustement pour la même catégorie de sources clefs (telles que définies au chapitre 7 du Guide de bonne pratique du GIEC) a été calculé durant l'examen de l'inventaire pendant trois années ultérieures.]

[8. *Décide* que les critères liés aux conditions d'admissibilité en cas de problème associé à des ajustements d'estimations d'émissions et d'absorptions découlant d'activités visées au[x] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3 seront précisés une fois que les travaux sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie auront été menés à bien et que la notification de ces émissions et absorptions en application du Protocole aura été achevée.]

¹⁴ Pour les Parties auxquelles s'applique la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3, les totaux d'émissions englobent les émissions calculées selon les dispositions de cet article.

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION DES
INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 7
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7¹⁵**

A. Applicabilité

1. [L'application des présentes dispositions, à l'exception de celles qui ne sont pas rédigées dans un style impératif, s'impose à chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) qui est également partie au Protocole de Kyoto¹⁶ [(y compris aux organisations régionales d'intégration économique et à leurs États membres)].

B. Structure

2. [Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer les informations supplémentaires nécessaires prévues dans les présentes lignes directrices, aux fins de conformité aux dispositions de l'article 3, dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties.] Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas nécessairement soumettre un inventaire distinct au titre du paragraphe 1 a) de l'article 12 de la Convention.

C. Objectifs

3. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants :
- a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 1 de l'article 7;
 - b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, précises et complètes par les Parties visées à l'annexe I;
 - c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I doivent présenter à la COP/MOP;

¹⁵ Sauf indication contraire, tous les articles mentionnés dans les présentes lignes directrices sont ceux du Protocole de Kyoto. Par souci de concision, le Protocole de Kyoto n'est pas cité après chaque article.

¹⁶ Dans les présentes lignes directrices, l'expression "Partie visée à l'annexe I" désigne toute Partie visée à l'annexe I de la Convention qui est également partie au Protocole de Kyoto.

d) Faciliter l'examen, en vertu de l'article 8, des inventaires et informations supplémentaires présentés par les Parties visées à l'annexe I conformément au paragraphe 1 de l'article 7.

D. Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre

4. Chaque Partie visée à l'annexe I présente un inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, préparé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions pertinentes de la COP/MOP. Les Parties visées à l'annexe I doivent ne pas nécessairement présenter séparément l'inventaire visé au paragraphe 1 a) de l'article 12 de la Convention.

5. [Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel¹⁷ des gaz à effet de serre des informations sur [les variations nettes des stocks de carbone et] les émissions et absorptions anthropiques de gaz à effet de serre par le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre du [des] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3, conformément à toute ligne directrice, règle ou modalité que pourra adopter la COP/MOP. Les estimations correspondant aux dispositions du [des] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3 devront être clairement dissociées des émissions anthropiques des gaz inscrits à l'annexe A du Protocole.]

(On reviendra sur les questions relatives aux données à fournir au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sera achevé, compte tenu de la décision prise par la Conférence des Parties au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et de toute disposition pertinente de la décision que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

6. La Partie visée à l'annexe I décrit dans son inventaire annuel toutes les mesures prises pour améliorer les estimations dans les domaines où des ajustements ont été précédemment opérés.

E. Informations sur [les quantités attribuées] [les URE, les URCE et les [UQA] [FOA]]¹⁸

(Voir l'appendice pour les éléments examinés au cours de la première partie de la troisième session du SBSTA. Ces éléments, qui seront repris dans la présente section, seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant aux articles 6, 12 et 17 sera achevé, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties

¹⁷ Conformément au *Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC, la notification annuelle des données d'inventaire n'exige pas nécessairement une collecte annuelle de données dans toutes les catégories de sources et tous les secteurs.

¹⁸ Unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de quantité attribuée (UQA), fractions de quantité attribuée (FOA).

au sujet des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

F. Modification des systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

7. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport national d'inventaire de tous les changements qui se sont produits dans son système national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément aux paragraphes 13 et 14 des présentes lignes directrices.

G. Modification des registres nationaux¹⁹

8. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport national d'inventaire de tous les changements qui se sont produits dans son registre national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément au(x) paragraphe(s) xx-yy des présentes lignes directrices.

[H. Informations sur le paragraphe 14 de l'article 3]

(Voir l'appendice pour les éléments qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments, qui seront repris dans la présente section, seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 sera achevé, compte tenu de la décision prise par la Conférence des Parties sur les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente de la décision ou des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[I. Informations sur la complémentarité en application de l'article 17]

**II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7**

A. Applicabilité

9. [L'application des présentes dispositions, à l'exception de celles qui ne sont pas rédigées dans un style impératif, s'impose à chaque Partie visée à l'annexe I [(y compris aux organisations régionales d'intégration économique et à leurs États membres)]]].

B. Structure

10. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit les informations supplémentaires nécessaires prévues dans les présentes lignes directrices, dans la communication nationale qu'elle soumet au titre de l'article 12 de la Convention, pour démontrer qu'elle respecte les engagements qu'elle a pris en vertu du Protocole, qu'elle observe les délais fixés pour l'exécution des obligations

¹⁹ La présente section devra probablement être réécrite en attendant les conclusions du groupe de travail sur les mécanismes.

découlant du Protocole et qu'elle se conforme aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.

C. Objectifs

11. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants :

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 7;

b) Favoriser la notification d'informations cohérentes, transparentes, comparables, précises et complètes par les Parties visées à l'annexe I;

c) Faciliter la préparation des informations que les parties visées à l'annexe I doivent présenter à la COP/MOP;

d) Faciliter l'examen, en vertu de l'article 8, des communications nationales et informations supplémentaires présentées par les Parties visées à l'annexe I conformément au paragraphe 2 de l'article 7.

D. Registres nationaux

(Voir l'appendice pour les éléments qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments, qui seront repris dans la présente section, seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions relatives aux registres nationaux sera achevé, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties au sujet des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[E. Mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17]

(Voir l'appendice pour les éléments qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments, qui seront repris dans la présente section, seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions relatives aux registres nationaux sera achevé, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties au sujet des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[F. Informations supplémentaires intéressant l'article 3]

[1. Mesures à prendre pour réduire au minimum les conséquences néfastes au titre du paragraphe 14 de l'article 3]

(Les questions liées à la notification des données au titre du paragraphe 14 de l'article 3 seront développées dès que sera achevé l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 et compte tenu de la décision ou des décisions prises par la Conférence des Parties sur les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente de la décision ou des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[G. Exécution conjointe des engagements conformément à l'article 4

12. Une organisation régionale d'intégration économique qui devient partie au présent Protocole en application du paragraphe 1 de l'article 24 fournit dans sa communication nationale des informations sur :

- a) L'application de toute mesure visant à faire respecter les niveaux d'émission fixés pour les différents membres dans un accord conclu en vertu de l'article 4 aux fins de l'exécution conjointe de leurs engagements au titre de l'article 3;
- b) Le rôle et les responsabilités qu'assument respectivement l'organisation régionale d'intégration économique et ses États membres en ce qui concerne leur participation aux mécanismes de Kyoto;
- c) Les mesures prises pour veiller à la cohérence des informations concernant les inventaires et les quantités attribuées qui sont rassemblées et communiquées par l'organisation régionale d'intégration économique et par ses États membres.]

H. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

13. Chaque Partie visée à l'annexe I explique comment elle s'acquitte des fonctions générales et spécifiques définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5, en fournissant les éléments d'information ci-après :

- a) Le nom et les coordonnées de l'entité nationale et de son (ses) représentant(s) désigné(s) assumant la responsabilité globale de son inventaire national;
- b) Le rôle et les responsabilités des divers organismes et entités dans le processus d'établissement de l'inventaire, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;
- c) Une description du processus de collecte des données d'activité, de sélection des coefficients d'émission et des méthodes et d'établissement des estimations des émissions;
- d) Une description du processus d'identification des principales sources et des résultats obtenus et, lorsqu'il y a lieu, du processus d'archivage des données expérimentales;
- e) Une description de la méthode utilisée pour recalculer les données d'inventaire soumises précédemment;
- f) Une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, de son exécution et des objectifs qualitatifs fixés ainsi que des informations sur les processus d'évaluation et d'examen internes et externes et sur leurs résultats, conformément au cadre directeur des systèmes nationaux;
- g) Une description des procédures suivies pour l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire.

14. La Partie visée à l'annexe I qui ne s'est pas acquittée de toutes les fonctions - une distinction étant faite entre celles qui sont obligatoires et celles qui sont facultatives - définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 signale les fonctions dont elle ne s'est pas acquittée ou dont elle ne s'est acquittée que partiellement et indique les mesures qu'elle prévoit de prendre ou qu'elle a prises pour s'en acquitter dans l'avenir.

I. Politiques et mesures prévues à l'article 2

(Voir l'appendice pour les éléments qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments, qui seront repris dans la présente section, seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant aux politiques et mesures sera achevé, compte tenu de la décision que la Conférence des Parties prendra au sujet des politiques et mesures appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui correspondent aux "meilleures pratiques" ou "aux bonnes pratiques" et de la décision ou des décisions qu'elle prendra au sujet de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) ainsi que de toute disposition pertinente de la décision ou des décisions qu'elle recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[1. Article 2.1]

[2. Article 2.2]

[3. Article 2.3]

J. Programmes et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives applicables au plan interne ou régional

15. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit toutes les informations pertinentes sur les dispositions législatives ainsi que sur les procédures d'exécution et les procédures administratives qu'elle a adoptées au plan interne ou régional en application du Protocole de Kyoto, en fonction de sa situation nationale, en indiquant notamment :

a) Toute disposition législative, procédure d'exécution ou procédure administrative qu'elle a mise en place au plan interne ou régional pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto, y compris les textes juridiques portant autorisation de ces programmes et la façon dont ceux-ci sont exécutés;

b) Toute procédure d'exécution ou procédure administrative, y compris, de façon succincte, les mesures prises pour détecter, prévenir, examiner et régler les cas de non-respect du droit interne;

c) Toute disposition tendant à rendre publiques les informations concernant ces dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives (par exemple, les règles relatives à l'exécution et aux procédures administratives ou les mesures prises).

K. Informations à fournir au titre de l'article 10

16. Chaque Partie visée à l'annexe I notifie les activités, mesures et programmes qu'elle a entrepris pour s'acquitter des engagements qu'elle a pris en vertu de l'article 10.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I notifie les mesures qu'elle a prises pour favoriser, faciliter et financer le transfert de technologies aux pays en développement et renforcer les capacités de ces pays, en tenant compte des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention afin de faciliter l'application de l'article 10.

L. Ressources financières

18. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur l'application de l'article 11 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les ressources financières nouvelles et additionnelles qu'elle a fournies, sur ce qui fait que ces ressources sont nouvelles ou additionnelles et sur la manière dont elle a tenu compte de la nécessité de faire en sorte que ces ressources soient acheminées en quantité suffisante et de façon prévisible.

19. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur sa contribution à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

III. MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES VISÉES AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7

A. Détermination de la quantité attribuée [initialement]

20. Chaque Partie visée à l'annexe I [, y compris chaque Partie visée à l'annexe I agissant en application de l'article 4,] détermine [individuellement] la quantité qui lui est attribuée [initialement] conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 [et, pour les Parties qui ont conclu un accord d'exécution conjointe de leurs engagements visés à l'article 3, selon les dispositions de cet accord, conformément à l'article 4]. À cet effet, chaque Partie visée à l'annexe I :

a) Calcule la quantité qui lui est attribuée [initialement] en fonction des estimations figurant dans l'inventaire pour l'année de référence retenue, estimations qui ont été établies conformément au paragraphe 2 de l'article 5;

b) Affecte des numéros de série à la totalité de la quantité qui lui est attribuée [initialement] conformément aux prescriptions concernant les registres figurant dans [].

21. Chaque Partie visée à l'annexe I [, y compris chaque Partie visée à l'annexe I agissant en application de l'article 4,] soumet individuellement au secrétariat un rapport établissant la quantité qui lui est attribuée [initialement] et attestant sa capacité à rendre compte de ses émissions et de la quantité qui lui est attribuée pendant la période d'engagement. Ce rapport devra contenir les informations suivantes :

a) Un inventaire des gaz à effet de serre et un rapport national d'inventaire contenant les inventaires complets pour toutes les années depuis 1990 ou toute autre année de référence

approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3 jusqu'à la dernière année pour laquelle des données sont disponibles;

b) L'indication de l'année de référence retenue pour les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) au titre du paragraphe 8 de l'article 3;

c) Le calcul de la quantité qui lui est attribuée [initialement], comme suite aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 [et, pour les Parties qui ont conclu un accord d'exécution conjointe de leurs engagements visés à l'article 3, selon les dispositions de cet accord, conformément à l'article 4];

d) Les numéros de série affectés à la totalité de la quantité qui lui est attribuée [initialement], conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

e) Une description du système national mis en place pour l'estimation des gaz à effet de serre, présentée conformément aux paragraphes 13 et 14 des présentes lignes directrices;

f) [Une description du registre national établi pour retracer les opérations concernant la quantité attribuée, présentée conformément aux paragraphes xx-yy des présentes lignes directrices.]

22. [Toute Partie visée à l'annexe I agissant en application de l'article 4 du Protocole notifie les numéros de série des quantités attribuées [initialement] qu'elle a cédées ou acquises en application d'un accord conclu au titre de l'article 4, et indique chaque Partie visée à l'annexe I qui a procédé à l'acquisition ou à la cession.]

23. Après l'examen prévu à l'article 8 et le règlement [par le groupe de l'application du comité de contrôle,] de toute question relative à la mise en œuvre soulevée à propos des ajustements ou des quantités attribuées, la quantité attribuée [initialement] à chaque Partie visée à l'annexe I, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 [et, pour les Parties qui ont conclu un accord d'exécution conjointe de leurs engagements visés à l'article 3, selon les dispositions de cet accord, conformément à l'article 4], est consignée dans la base de données du secrétariat aux fins de la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées. Une fois que la quantité attribuée [initialement] a été enregistrée, elle demeure invariable pendant toute la durée de la période d'engagement.

B. Prescriptions concernant les registres nationaux

(On reviendra sur les modalités et, éventuellement, sur toute question relative aux données à fournir au sujet des registres nationaux dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant aux registres nationaux sera achevé, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties au sujet des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de toute disposition pertinente des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[C. Majorations et minoration des quantités attribuées liées au[x] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3]

(Un groupe de Parties a proposé de reporter cette section au chapitre I (Informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 1 de l'article 7)).

(Voir l'appendice pour les éléments qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments, qui seront repris dans la présente section, seront définis plus précisément dès que l'examen d'un ou de plusieurs aspects des questions se rapportant à la délivrance et à l'annulation de quantités attribuées eu égard aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sera achevé, compte tenu des décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ainsi que des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, et de toute disposition pertinente des décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.)

[D. Retrait et [report] [mise en réserve] de quantités attribuées]

24. Chaque Partie visée à l'annexe I peut, à tout moment pendant une période d'engagement, abstraire ("retirer") une quantité attribuée en vue de l'utiliser pour remplir l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3. Une quantité attribuée qui a été retirée par une Partie visée à l'annexe I ne peut plus ensuite être cédée.

25. Avant l'expiration de la période "d'ajustement", chaque Partie visée à l'annexe I retire une quantité attribuée pour la période d'engagement en cours ou la période ou les périodes d'engagement précédente(s) équivalant à la totalité de ses émissions globales sur la période, provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, telles qu'elles ont été estimées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.]]

IV. LANGUES

26. Les informations fournies conformément aux présentes lignes directrices sont soumises dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre une traduction en anglais des informations fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7, afin de faciliter l'examen annuel au titre de l'article 8 des informations figurant dans les inventaires.

V. MISES À JOUR

27. Les présentes lignes directrices seront réexaminées et révisées, selon qu'il conviendra, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu, de toute décision pertinente de la Conférence des Parties.

Appendice

Sont présentés dans le présent appendice les éléments d'information à fournir au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui ont été examinés au cours de la première partie de la treizième session du SBSTA. Ces éléments, qui seront repris dans les sections correspondantes des lignes directrices, seront définis plus précisément dès que le SBSTA à la reprise de sa treizième session et la Conférence des Parties à sa sixième session auront achevé l'examen d'un ou de plusieurs des aspects questions se rapportant à l'article 2, aux paragraphes 3, 4 et 14 de l'article 3 et aux articles 6, 12 et 17, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et des dispositions des projets de décisions que celle-ci recommandera à la COP/MOP d'adopter.

I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7

E. Informations sur [les quantités attribuées] [les URE, les URCE et les [UQA] [FQA]]

1. [Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, selon un mode de présentation uniforme, les informations ci-après correspondant à une période d'engagement donnée :
 - a) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qui figuraient sur son registre au début de l'année civile écoulée²⁰;
 - b) La quantité totale [d'UQA] [de FQA] portées sur son registre [, y compris au titre du [des] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3] par la Partie considérée au cours de l'année civile écoulée;
 - c) La quantité totale d'URE et [d'UQA] [de FQA] acquises au cours de l'année civile écoulée, avec indication de chacune des Parties visées à l'annexe I qui les ont cédées;
 - d) La quantité totale d'URCE acquises au cours de l'année civile écoulée avec indication de chacune des Parties qui les ont cédées, y compris les URCE acquises au titre du paragraphe 10 de l'article 12 [au cours de la période allant de 2000 à l'année civile écoulée, si celles-ci n'ont pas déjà été notifiées] [à compter de 2008 ou bien de la date d'acquisition];
 - e) La quantité totale d'URE [, d'URCE] et [d'UQA] [de FQA] cédées au cours de l'année civile écoulée, avec indication de chacune des Parties qui en ont fait l'acquisition et mention des cessions initiales d'URE;
 - f) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] retirées au cours de l'année civile écoulée;
 - g) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] annulées au cours de l'année civile écoulée;

²⁰ L'année civile s'entend de l'année civile suivant le temps universel (TU).

h) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] qui figuraient sur son registre à la fin de l'année civile écoulée [, à l'exception des URE, URCE et [UQA] [FQA] placées sur des comptes de retrait ou d'annulation].

2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique chaque année au secrétariat, sous une forme électronique normalisée, les numéros de série de toutes les URE, URCE et [UQA] [FQA] mentionnées plus haut aux alinéas b) à h) du paragraphe 1 qui figurent sur son registre.

3. À l'issue de la "période d'ajustement" qui fait suite à chaque période d'engagement, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit, selon un mode de présentation uniforme, les informations ci-après :

a) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] acquises pendant la période d'ajustement avec indication de chacune des Parties qui les ont cédées;

b) La quantité totale d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] cédées pendant la période d'ajustement avec indication de chacune des Parties qui en ont fait l'acquisition;

c) La quantité d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] figurant sur [ses] [des] comptes de retrait et d'annulation;

d) La quantité [d'URE, d'URCE et] [d'UQA] [de FQA] qu'elle peut souhaiter faire ajouter à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes conformément au paragraphe 13 de l'article 3;

e) [Les émissions globales de gaz à effet de serre pour toutes les années de la première période d'engagement et, éventuellement, tous les ajustements opérés pendant la première période d'engagement;]

f) [*Informations sur la complémentarité au titre des articles [4] 6 et 17.*]

4. À l'issue de la "période d'ajustement" qui fait suite à chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique au secrétariat, sous une forme électronique normalisée, les numéros de série de toutes les URE, URCE et [UQA] [FQA] mentionnées plus haut aux alinéas a) à d) du paragraphe 3 qui figurent sur son registre.

5. [Chaque Partie visée à l'annexe I fournit l'adresse universelle (URL) sur l'Internet à laquelle il est possible d'obtenir des informations sur les projets ayant donné lieu à la délivrance d'URE ou d'URCE pendant l'année considérée. Elle fournit également l'adresse universelle à laquelle il est possible d'obtenir des informations à jour sur les entités qu'elle autorise à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17.]

6. [Avant la première période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I [notifie] [communique] au secrétariat selon un mode de présentation uniforme la quantité [d'UQA] [de FQA] [et d'URCE] qui représentent sa réserve pour la période d'engagement, réserve constituée conformément aux procédures exposées dans (*renvoi à la décision ou aux décisions concernant les mécanismes*).]

7. [Chaque Partie visée à l'annexe I [notifie] [communique] chaque année au secrétariat selon un mode de présentation uniforme les ajustements qu'elle a pu apporter à sa réserve pour la période d'engagement conformément aux procédures exposées dans (*renvoi à la décision ou aux décisions concernant les mécanismes*).]

8. [Chaque Partie visée à l'annexe I notifie les meilleures estimations les plus récentes dont elle dispose concernant :

a) La quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre (exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone) qu'elle sera tenue de réduire, d'éviter de produire ou de fixer pendant la première période d'engagement prévue au paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole, sans tenir compte des acquisitions nettes d'URE, d'URCE ou [d'UQA] [FQA], afin de remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3 du Protocole;

b) Les quantités d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA], considérées individuellement et globalement, qu'elle compte acquérir (déduction faite des cessions auxquelles elle compte procéder) au cours de chacune des années de la première période d'engagement;

c) Les estimations et autres informations prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus devront être assorties de l'indication des principales hypothèses et des méthodes retenues par la Partie visée à l'annexe I pour établir toutes les estimations et autres informations; les indications fournies seront suffisamment détaillées pour permettre de bien comprendre les bases sur lesquelles reposent les estimations et autres informations.]

(Les informations ci-après figurant dans le registre devraient être accessibles au public)

9. [La quantité [d'UQA] [de FQA] attribuées aux personnes morales résidant sur le territoire de la Partie visée à l'annexe I, ventilées par entité, au début et à la fin de l'année civile.]

10. Les numéros des projets assortis d'informations détaillées sur les projets relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP).

11. [Des informations succinctes sur l'acquisition d'URCE résultant de projets relevant du MDP exécutés au titre de l'article 12, y compris éventuellement des précisions sur les projets (titre, ampleur, localisation et participants), le processus de création d'URCE, la quantité d'URCE acquises et le caractère additionnel des fonds consacrés au MDP.]

12. [Des informations succinctes sur l'acquisition et la cession d'URE résultant de projets exécutés au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, y compris éventuellement des précisions sur les projets (titre, ampleur, localisation, participants), le processus de création d'URE et la quantité d'URE acquises et cédées.]

13. [Des informations succinctes sur les acquisitions et les cessions opérées au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, y compris éventuellement des précisions sur le processus d'acquisition et de cession.]]

[H. Informations sur le paragraphe 14 de l'article 3

Option 1

14. Toutes les mesures prises par la Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements qu'elle a contractés au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, y compris les mesures prises pour supprimer les subventions et les autres éléments faussant le fonctionnement du marché ainsi que la réforme de la fiscalité opérée pour tenir compte des gaz à effet de serre contenus dans les rejets des sources d'émissions, et des informations détaillées pour expliquer comment et jusqu'à quel point chacune de ces mesures a contribué à réduire au minimum les effets et les conséquences néfastes mentionnées dans cet article et dans les informations fournies conformément au paragraphe xx.

15. Les meilleures estimations d'ordre qualitatif et quantitatif dont la Partie visée à l'annexe I dispose au sujet des effets des politiques et mesures qu'elle a mises en œuvre notamment en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole pour exécuter l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole sur les pays en développement, en particulier sur ceux désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, y compris les meilleures estimations chiffrées dont elle dispose au sujet des effets de ces politiques et mesures sur les pays en développement susmentionnés en ce qui concerne :

- a) Le volume et la valeur monétaire des matières premières, combustibles et produits finis exportés à destination de la Partie visée à l'annexe I par les pays en développement parties chaque année au cours de la période allant de 2000 à 2012 [et au-delà];
- b) Les prix des matières premières, combustibles et produits finis importés de la Partie visée à l'annexe I par les pays en développement parties chaque année au cours de la période allant de 2000 à 2012 [et au-delà];
- c) Les taux d'intérêt et le montant total des intérêts que les pays en développement parties doivent verser à la Partie visée à l'annexe I et à ses personnes morales au titre de leur dette extérieure au cours de la période allant de 2000 à 2012 [et au-delà];
- d) Les estimations et autres informations prévues aux alinéas a) à c) ci-dessus devront être assorties de l'indication des principales hypothèses et des méthodes retenues par la Partie visée à l'annexe I pour établir toutes les estimations et autres informations; ces indications devront être suffisamment détaillées pour permettre de bien comprendre les bases sur lesquelles reposent les estimations et autres informations.

Option 2

16. Une fois que la COP/MOP aura mis au point des méthodes et procédé à des études de cas pour évaluer l'impact des changements climatiques, que les pays en développement auront apporté la preuve formelle du préjudice subi du fait de l'impact des mesures de riposte et que les effets du préjudice subi du fait de ces mesures de riposte auront été évalués, les Parties visées à l'annexe I fourniront des informations se rapportant au paragraphe 14 de l'article 3.]

II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7

D. Registres nationaux

17. [Chaque Partie visée à l'annexe I fait la description de son registre national, en fournissant les informations ci-après :

- a) Nom et coordonnées du représentant désigné responsable de son registre national;
- b) Structure de la base de données utilisée dans son registre national;
- c) Liste et format électronique des informations transmises par voie électronique de son registre national au registre national de la Partie visée à l'annexe I qui procède à l'acquisition au moment de la cession d'une quantité attribuée;
- d) Liste et format électronique des informations qui seraient transmises par voie électronique de son registre national au relevé des transactions indépendant au moment de la délivrance, de la cession, de l'acquisition, du retrait ou de l'annulation d'une quantité attribuée;
- e) Procédures suivies dans le cadre de son registre national pour éviter que la cession, l'acquisition ou le retrait d'une quantité attribuée ne soit entaché d'anomalies;
- f) Aperçu des mesures de sécurité employées dans le cadre de son registre national pour dissuader les attaques informatiques et réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;
- g) Liste des données accessibles au public au moyen de l'interface électronique (un site Web, par exemple) de son registre national;
- h) Modalités d'accès aux informations au moyen de l'interface électronique de son registre national.]

[E. Mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17

18. Chaque Partie visée à l'annexe I qui participe aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto fournit :

- a) Une description de tous les arrangements institutionnels et de toutes les procédures de prise de décisions qu'elle a pu mettre en place pour coordonner les activités liées à la participation au(x) mécanisme(s), y compris à la participation de personnes morales;
- b) [Des informations d'ordre général sur les projets relevant de l'article 6 (soit un résumé des informations détaillées diffusées sur l'Internet au sujet de chaque projet);
- c) Des informations sur la manière dont les activités de projet qu'elle a menées à bien en application de l'article 12 ont aidé les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à instaurer un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention (*il devrait être fait mention des rapports publiés par les Parties non visées à l'annexe I qui ont accueilli les projets*);

d) Le nom et les coordonnées des personnes morales relevant de sa juridiction qui sont (ou ont été) autorisées à participer à l'un quelconque des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17;

e) Une estimation de la contribution escomptée de chaque mécanisme à l'exécution de l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3.]]

F. Informations supplémentaires intéressant l'article 3

[1. Mesures à prendre pour réduire au minimum les conséquences néfastes au titre du paragraphe 14 de l'article 3]

I. Politiques et mesures prévues à l'article 2

[1. Article 2.1]

19. [Dans les informations fournies au titre de la section V de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I mentionne expressément les politiques et mesures mises en œuvre et/ou élaborées plus avant pour [réduire ou limiter les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal] [remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto].]

20. [Informations sur l'application de l'article 2 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les politiques et mesures adoptées à l'échelon national pour atténuer les effets des changements climatiques, à savoir par exemple : accroissement de l'efficacité énergétique, mise en valeur des énergies nouvelles et renouvelables.]

21. [En outre, chaque Partie visée à l'annexe I indique les dispositions prises pour coopérer avec d'autres Parties afin de renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures susmentionnées, conformément au paragraphe 2 e) i) de l'article 4 de la Convention.]

[2. Article 2.2]

22. [En ce qui concerne le secteur des transports, chaque Partie visée à l'annexe I indique les dispositions qu'elle a prises, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, afin de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.]

[3. Article 2.3]

23. [Informations sur l'application du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les politiques et mesures adoptées à l'échelon national pour réduire au minimum les effets néfastes sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques sur les autres Parties, notamment sur les pays en développement parties.]

III. MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES VISÉES AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7

[C. Majorations et minorations des quantités attribuées liées au[x] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3

(Un groupe de parties a proposé de reporter cette section au chapitre I (Informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 1 de l'article 7) du présent appendice).

24. On procédera aux majorations et minorations des quantités attribuées en application du paragraphe 3 [du paragraphe 3 et/ou du paragraphe 4] de l'article 3, selon le cas, conformément aux prescriptions découlant du [des] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3 et des méthodes, des instructions en matière de bonnes pratiques, notamment visées au paragraphe 2 de l'article 5.
25. Les majorations et minorations des quantités attribuées prévues au[x] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3, selon le cas, sont communiquées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7.
26. Les Parties visées à l'annexe 1 peuvent délivrer ou annuler dans leur registre des [UQA] d'un montant égal à la majoration ou à la minoration opérée sur la quantité attribuée en vertu du [des] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3, selon le cas, y compris tout ajustement appliqué en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 à tout moment antérieur à la compilation-comptabilisation finale des inventaires des émissions et des quantités attribuées pour autant que, à la suite d'un examen de l'inventaire effectué en application de l'article 8, le groupe de l'application du comité de contrôle ne soit pas saisi d'une question liée à la mise en œuvre en rapport avec le paragraphe 3 [le paragraphe 3 et/ou le paragraphe 4] de l'article 3, selon le cas.
27. Si le groupe de l'application est saisi d'une question de mise en œuvre relevant du paragraphe 3 [du paragraphe 3 et/ou du paragraphe 4] de l'article 3, la Partie visée à l'annexe I peut délivrer et/ou annuler les [UQA] correspondants en rapport avec le paragraphe 3 [le paragraphe 3 et/ou le paragraphe 4] de l'article 3, selon le cas, une fois réglée la question de mise en œuvre, à moins que le groupe de l'application ne constate que la Partie visée à l'annexe I ne s'est pas conformée aux [prescriptions] découlant du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 liées aux dispositions du paragraphe 3 [du paragraphe 3 et/ou du paragraphe 4] de l'article 3.
28. Lorsque le groupe de l'application constate qu'une Partie visée à l'annexe I ne s'est pas conformée aux [prescriptions de fond] découlant du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 ayant trait au paragraphe 3 [au paragraphe 3 et/ou au paragraphe 4] de l'article 3, selon le cas, la Partie visée à l'annexe I ne délivre pas les [UQA] correspondants liés au paragraphe 3 [au paragraphe 3 et/ou au paragraphe 4] de l'article 3, selon le cas.
29. Lorsque le groupe de l'application constate qu'une Partie visée à l'annexe I ne s'est pas conformée aux [prescriptions] découlant du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 ayant trait au[x] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3, selon le cas, la Partie visée à l'annexe I annule néanmoins des [UQA] d'un montant équivalent au montant retranché de la quantité attribuée en vertu du [des] [paragraphe[s] 3 [et 4], s'il y a lieu, y compris tout ajustement appliqué.]

**D. LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU
À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de décision [-/CP.6]²¹

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 6/CP.5,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 8,

Rappelant ses décisions 6/CP.3 et 11/CP.4 et l'utilité des compilations-synthèses antérieures des communications nationales,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre²²,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session après l'entrée en vigueur dudit Protocole, adopte le projet de décision ci-joint;

2. *Fait siennes* les parties I, II [, III], IV [,V] [, V bis] [, V ter] et VI des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que l'élaboration des parties [III], V [,V bis] et [, V ter] des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto doit être achevée à temps pour leur adoption à la [septième] [huitième] session, compte tenu de la décision -/CP.6 sur les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et d'autres décisions pertinentes;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'étudier, à leur seizième session, la nécessité de développer les parties I, II [, III], IV [, V bis] [, V ter] et VI des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, y compris d'arrêter des délais précis²³ pour l'interaction entre l'équipe d'examen et la Partie visée à l'annexe I compte tenu de l'expérience acquise durant

²¹ Le texte de ce projet, publié sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.10 a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session.

²² FCCC/SBSTA/2000/xx, FCCC/SBI/2000/xx.

²³ Délais indiqués par des lettres placées entre crochets (par exemple "[x]") aux paragraphes 52, 54, 64 à 69 et 119 à 124 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

la phase expérimentale d'application des lignes directrices pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (décision 6/CP.5), et d'autres décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties à sa sixième session; et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session, afin que celle-ci le recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole;

5. [*Demande* à l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologique d'examiner notamment, à sa seizième session, la taille, la composition, les critères de sélection, les responsabilités, la durée du mandat et le principe de rotation, le financement et l'organisation pratique du groupe permanent d'experts chargés des examens ainsi que les relations qui pourraient exister entre ce groupe et les équipes d'examen, en tenant compte de l'expérience acquise pendant la période expérimentale d'application des lignes directrices pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session, afin que celle-ci le recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole.]

Projet de décision [-/CMP.1]

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la décision -/CP.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Reconnaissant l'importance que le processus d'examen prévu à l'article 8 revêt pour l'application d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto²⁴;

2. *Décide* que, pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen préalable à la première période d'engagement doit commencer dès réception du rapport sur la période antérieure à celle-ci, présenté en application du paragraphe 4 de l'article 7, ou au plus tard le 1er janvier 2007, si la Partie n'a pas présenté ce rapport précédemment. L'examen préalable à la période d'engagement pour chaque Partie, y compris les procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, est mené à bonne fin dans un délai de [x] mois à compter du début de l'examen et est communiqué avec diligence [à la COP/MOP et au comité de contrôle].

²⁴ FCCC/SBSTA/2000/xx.

3. *Décide* de commencer l'examen périodique pour chaque Partie visée à l'annexe I lorsque celle-ci présente sa première communication nationale au titre du Protocole de Kyoto;
4. *Décide* de commencer l'examen annuel pour chaque Partie visée à l'annexe I pendant l'année qui suit l'examen préalable à la période d'engagement pour cette Partie.

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO

PARTIE I : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN

A. Applicabilité

1. Pour chacune des Parties à la Convention visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole, les informations communiquées en application de l'article 7 font l'objet d'un examen conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Pour ces Parties, le processus d'examen institué en application des présentes lignes directrices englobe tout examen existant prévu dans la Convention.

B. Objectifs

2. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants :

a) Établir un processus permettant une évaluation technique approfondie, objective et complète de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I²⁵;

b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) Aider les Parties visées à l'annexe I à mieux communiquer les informations requises à l'article 7 et à mieux s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole;

d) Fournir [à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et au comité de contrôle]²⁶ une évaluation technique de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I.

C. Conception générale

3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations que les Parties visées à l'annexe I communiquent en application de l'article 7, des décisions pertinentes de la COP/MOP et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant expressément lesdites Parties.

4. L'équipe d'examen fournit une évaluation technique approfondie et complète de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par une Partie, et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur leur exécution. Elle effectue des examens techniques pour fournir

²⁵ Dans la suite du présent document, sauf indication contraire, l'expression "Parties visées à l'annexe I" désigne les Parties à la Convention visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole.

²⁶ L'expression "[la COP/MOP et le comité de contrôle]" sera remplacée par la formule sur laquelle se sera accordé l'organe de contrôle.

diligemment des informations [à la COP/MOP et au comité de contrôle], en suivant les procédures indiquées dans les présentes lignes directrices.

5. À tout moment pendant le processus d'examen, les experts peuvent poser des questions ou demander des renseignements supplémentaires ou des précisions aux Parties visées à l'annexe I au sujet des éventuels problèmes qu'ils ont mis en évidence. Ils devraient conseiller les Parties visées à l'annexe I quant à la manière de remédier à ces problèmes, compte tenu de la situation nationale de la Partie considérée. Ils donnent également [à la COP/MOP ou au comité de contrôle], à leur demande, des conseils techniques.

6. Les Parties visées à l'annexe I devraient donner à l'équipe d'examen accès aux informations nécessaires pour pouvoir établir clairement que ces Parties remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par la COP et/ou la COP/MOP, et, pendant les visites dans le pays, devraient également fournir à l'équipe les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche. Les Parties visées à l'annexe I devraient faire tout leur possible pour répondre à toutes les questions et demandes adressées par l'équipe d'examen afin de préciser davantage les informations concernant les problèmes mis en évidence et la manière d'y remédier dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

Questions relatives à la mise en oeuvre

7. Si pendant l'examen, l'équipe d'experts met en évidence des problèmes potentiels, elle pose des questions à la Partie visée à l'annexe I au sujet de ces problèmes et lui donne des conseils sur la façon d'y remédier. La Partie visée à l'annexe I peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices. Un projet de rapport d'examen est ensuite soumis à la Partie visée à l'annexe I considérée, pour observations.

8. Ce n'est que dans le cas où un problème [concernant un aspect obligatoire]²⁷ n'est toujours pas résolu après que la Partie visée à l'annexe I s'est vu donner la possibilité d'y remédier dans les délais fixés selon les procédures d'examen pertinentes que ce problème est considéré comme une question de mise en œuvre dans le rapport d'examen final.

Confidentialité

9. Si l'équipe d'examen demande un complément de données ou d'informations ou l'accès aux données qui ont été utilisées pour établir l'inventaire, la Partie visée à l'annexe I peut arguer du caractère confidentiel de ces données et informations. En pareil cas, la Partie considérée devrait exposer les motifs de cette protection en droit interne et soumettre les données confidentielles dès que l'équipe d'examen lui aura donné l'assurance que celles-ci seront traitées comme telles. Toute information ou donnée confidentielle soumise par une Partie visée à l'annexe I conformément au présent paragraphe est traitée comme telle par l'équipe d'examen.

10. Les membres de l'équipe d'examen restent tenus de ne pas divulguer les informations confidentielles après avoir cessé de faire partie de l'équipe.

²⁷ Ce texte placé entre crochets concerne une question qui se pose aussi à propos des mécanismes et du contrôle du respect des engagements.

D. Calendrier et procédures

1. Examen préalable à la première période d'engagement

11. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen préalablement à la première période d'engagement.

12. Avant la première période d'engagement, l'équipe d'experts examine, pour chaque Partie visée à l'annexe I :

a) L'inventaire pour l'année de référence, afin de déterminer s'il est conforme au paragraphe 2 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;

b) Le calcul de la quantité attribuée [initialement]²⁸ conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et au paragraphe 4 de l'article 7 [et, pour les Parties qui ont conclu un accord d'exécution conjointe de leurs engagements au titre de l'article 3, selon les dispositions de cet accord, conformément à l'article 4], suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;

c) Le système national prévu au paragraphe 1 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;

d) L'inventaire pour l'année la plus récente, afin de déterminer s'il est conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;

e) [Les informations nécessaires pour tenir compte du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, pour déterminer si elles sont conformes aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, en application des décisions pertinentes de la COP/MOP;]

f) Le registre national établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;

g) [Les informations communiquées sur des questions liées au paragraphe 14 de l'article 3 et les informations supplémentaires en rapport avec l'article 17, suivant les procédures définies dans les parties V *bis* et *ter* des présentes lignes directrices, respectivement.]

13. La première communication nationale devant être présentée en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de cette Partie sera examinée avant la première période d'engagement, conformément aux dispositions du paragraphe 19²⁹.

²⁸ L'expression "[quantité attribuée [initialement]]" sera remplacée par la formule sur laquelle sera accordé le groupe des mécanismes.

²⁹ Il en sera ainsi si cette communication nationale est soumise avant la première période d'engagement.

14. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments spécifiés aux alinéas a) à g) du paragraphe 12 ci-dessus sont examinés conjointement. Une visite dans le pays est organisée dans le cadre de cet examen.

2. Examen annuel

15. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen annuel portant sur :

a) L'inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et les données contenues dans le cadre uniformisé de présentation des rapports, pour déterminer s'il est conforme au paragraphe 2 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;

b) Les informations supplémentaires, suivant le chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 :

- i) [Les informations communiquées durant la période d'engagement au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, pour déterminer si elles sont conformes aux prescriptions du [des] paragraphe[s] 3 [et 4] de l'article 3 et aux décisions pertinentes de la COP/MOP, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices];
- ii) [Les renseignements sur les quantités attribuées [conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et au paragraphe 4 de l'article 7], suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices];
- iii) Les changements apportés aux systèmes nationaux, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;
- iv) Les changements apportés aux registres, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;
- v) [Les informations communiquées sur des questions liées au paragraphe 14 de l'article 3 et les informations supplémentaires, suivant les procédures définies dans les parties V *bis* et *ter* des présentes lignes directrices, respectivement].

16. L'examen annuel, y compris les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire pour l'année de référence, est mené à bien dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être communiquées les informations requises au paragraphe 1 de l'article 7.

17. Les modifications apportées aux systèmes et registres nationaux - éléments spécifiés aux alinéas b) iii) et iv) ci-dessus - ne sont étudiées dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des changements importants ont été relevés par une équipe d'examen, ou

si la Partie visée à l'annexe I signale des changements importants dans son rapport d'inventaire, tel que défini aux paragraphes 101 et [...] ³⁰ des présentes lignes directrices.

18. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments décrits dans le paragraphe 15 ci-dessus sont examinés conjointement par une seule équipe d'experts.

3. Examen périodique

19. Chaque communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen programmé dans le pays, suivant les procédures définies dans la partie VI des présentes lignes directrices ³¹.

A. [Équipes d'experts chargés de l'examen et dispositions institutionnelles

Équipe d'experts chargés de l'examen

20. Tous examens confondus, les équipes devraient être composées d'experts choisis parmi ceux du fichier en fonction des besoins (groupes ad hoc) et d'experts faisant partie d'un groupe permanent. Les membres du groupe permanent d'experts et ceux du groupe ad hoc collaborent dans l'exercice de leurs fonctions selon les responsabilités dont ils sont investis en application des décisions pertinentes de la COP/MOP.

21. Il est attribué à chaque communication présentée par chacune des Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 une seule et unique équipe d'experts chargés d'effectuer l'examen conformément aux procédures et aux calendriers qui sont énoncés dans les présentes lignes directrices. La taille et la composition des équipes d'experts constituées pour exécuter les tâches définies dans les dispositions des présentes lignes directrices ne sont pas forcément

³⁰ Sera inséré ici le numéro du paragraphe se rapportant aux modifications apportées aux registres, dans la partie V, des présentes lignes directrices.

³¹ Il se peut que la quatrième communication nationale corresponde à la première communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto et que cet examen ait lieu avant la première période d'engagement : le paragraphe 3 de l'article 7 stipule que chacune des Parties visées à l'annexe I fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 du même article dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre de l'article 7. Ce même article dispose aussi que la COP/MOP décide de la périodicité de la présentation des communications nationales en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales. Aux termes de la décision 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre leur troisième communication nationale avant le 30 novembre 2001 et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Il était décidé également, par cette même décision, que chacune de ces communications nationales ferait l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat.

identiques étant donné la situation nationale de la Partie faisant l'objet de l'examen et les différentes compétences requises pour chaque examen, conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP³².

22. Les experts qui constituent les équipes d'examen exercent leurs fonctions à titre personnel et doivent posséder une compétence notoire dans les domaines à examiner suivant les présentes lignes directrices [et sont financés conformément à la décision pertinente de la COP/MOP]. Sans préjuger des autres critères de sélection, les équipes devraient être composées de manière à assurer [un équilibre géographique] [une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des groupes d'intérêt comme le veut l'usage actuel au sein du Bureau de la Conférence des Parties] parmi leurs membres et, dans la mesure du possible, à comprendre au moins un membre possédant les compétences linguistiques nécessaires pour analyser les documents de base qui ne sont pas disponibles en anglais.

23. Lorsqu'il est procédé à un examen, les équipes d'experts travaillent selon des procédures établies, dont les modalités sont publiées, notamment en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et de confidentialité.

24. Les Parties proposent l'inscription d'experts au fichier conformément aux procédures prévues à cet effet dans les décisions pertinentes de la COP/MOP.

25. Aucun ressortissant d'une Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet d'un examen ne fait partie de l'équipe d'experts chargée des examens concernant cette Partie.

26. Les inventaires présentés par une même Partie visée à l'annexe I ne sont pas examinés deux années de suite par des équipes d'experts à composition identique.

Groupe permanent d'experts

27. Le groupe permanent d'experts veille à la continuité, à la comparabilité et à la ponctualité de l'examen. Ses membres sont inscrits à cet effet au fichier sur proposition des Parties. La taille, la composition, les critères de sélection, les responsabilités et les modalités de fonctionnement du groupe permanent d'experts, y compris la durée du mandat et la rotation de ses membres, sont fixés conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP.

28. Le groupe permanent d'experts est constitué compte tenu des impératifs de compétence et d'indépendance de ses membres et de [représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des groupes d'intérêt comme

³² La Conférence des Parties pourrait recommander à la COP/MOP de prendre une décision sur cette question au terme de la période expérimentale établie en application de la décision 6/CP.5, lorsque la Conférence des Parties adoptera une décision finale quant aux éventuelles lignes directrices pour l'examen des communications nationales, comme envisagé par le SBI dans les conclusions relatives à sa dixième session (FCCC/SBI/2000/5, par. 24 c)), et lorsque les lignes directrices pour l'examen en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto seront arrêtées.

le veut l'usage actuel au sein du Bureau de la Conférence des Parties] [équilibre géographique] [majorité de Parties visées à l'annexe I] parmi ses membres.

29. Afin que ces principes soient systématiquement respectés :

a) Les experts subissent avec succès une évaluation de leur compétence dans leurs domaines respectifs, étant entendu qu'une formation complémentaire est dispensée à ceux qui auront été désignés afin de leur donner les moyens de participer au processus d'examen et d'effectuer des tâches précises;

b) Les experts sont choisis en fonction de leurs compétences et des critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Le financement des services des experts est organisé de façon à garantir leur indépendance [les Parties fournissant des ressources financières conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP].

Experts ad hoc

30. Les experts ad hoc sont choisis pour effectuer des examens annuels ou périodiques précis. Ils exécutent des tâches liées aux examens durant une partie de l'année conformément aux obligations énoncées dans l'acte par lequel ils sont désignés.

31. Les experts ad hoc exécutent des tâches liées aux examens sur dossier dans leur pays même. Ils participent également à des visites dans les pays ainsi qu'à des réunions d'examen tenues avec le groupe permanent.

32. Les critères énoncés au paragraphe 29 ci-dessus s'appliquent également aux experts ad hoc.]

F. Établissement et publication des rapports

33. L'équipe d'examen établit des rapports d'examen sous sa responsabilité collective.

34. Les rapports d'examen établis pour chacune des Parties visées à l'annexe I doivent être présentés et structurés suivant le plan indiqué au paragraphe 35 ci-après, et doivent comprendre les éléments définis dans les parties II à VI des présentes lignes directrices.

35. Tous les rapports d'examen finals établis par l'équipe d'experts, à l'exception des rapports de situation, devraient comprendre les éléments suivants :

a) Une introduction et un résumé;

b) Une description de l'évaluation technique de chacun des éléments à examiner conformément aux sections pertinentes des parties II à VI des présentes lignes directrices définissant le champ de l'examen. Doivent être décrits :

- i) Les éventuels problèmes rencontrés pour remplir les engagements et les facteurs influant sur leur exécution, qui ont été mis en évidence pendant l'examen;
 - ii) Les éventuelles recommandations faites par l'équipe d'experts en vue de résoudre les problèmes;
 - iii) Une évaluation de tous les efforts faits par la Partie visée à l'annexe I pour tenter de résoudre les éventuels problèmes qui ont été mis en évidence par l'équipe d'experts durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs et auxquels il n'a pas été remédié;
 - iv) Toute question relative à la mise en œuvre des engagements découlant du Protocole de Kyoto;
- c) Les éventuelles recommandations de l'équipe d'experts au sujet de la conduite de l'examen les années suivantes et des parties qui risquent de devoir faire l'objet d'un examen approfondi;
- d) Des renseignements sur tout autre sujet de préoccupation qui, de l'avis de l'équipe d'experts, appelle un examen;
- e) Une description des sources d'information utilisées pour l'établissement du rapport final.

36. S'agissant de l'examen préalable à la période d'engagement, il est établi, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport sur l'examen des éléments énoncés aux alinéas a) à g) du paragraphe 12 ci-dessus.

37. Dans le cas de l'examen annuel, un rapport sur l'examen des éléments indiqués au paragraphe 15 est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I conformément aux parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices. Un rapport de situation est établi séparément après la vérification initiale de l'inventaire annuel.

38. Dans le cas de l'examen périodique, un rapport sur l'examen de la communication nationale est établi pour chaque Partie visée à l'annexe I.

39. Lorsqu'ils sont prêts, tous les rapports d'examen finals, y compris les rapports de situation sur les vérifications initiales des inventaires annuels, sont publiés et transmis par le secrétariat [à la COP/MOP et au comité de contrôle] et à la Partie concernée.

PARTIE II : EXAMEN DES INVENTAIRES ANNUELS

A. Objet

40. L'examen des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I a pour objet :

- a) De fournir une évaluation technique objective, cohérente, transparente, approfondie et complète de la conformité des inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources

et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal avec les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*³³, telles qu'elles sont développées dans le rapport du GIEC intitulé *Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*³⁴ et dans toute instruction adoptée par la COP/MOP en matière de bonne pratique, ainsi qu'avec le chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;

b) De vérifier s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et, si tel est le cas, de calculer ces ajustements conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP intéressant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

c) De faire en sorte que [la COP/MOP et le comité de contrôle] disposent, pour chaque Partie, d'informations fiables sur l'inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

B. Procédures générales

41. L'examen devrait porter sur :

a) L'inventaire annuel, soit le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports;

b) Les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7, rapportées dans l'inventaire national de la Partie suivant les prescriptions du chapitre I.D (Informations sur les inventaires des gaz à effet de serre), des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7.

42. L'examen de l'inventaire annuel se compose de deux éléments :

a) Une vérification initiale effectuée par l'équipe d'examen avec le concours du secrétariat;

b) Un examen de l'inventaire individuel par l'équipe d'examen.

43. L'examen de l'inventaire individuel se déroule en même temps que celui des quantités attribuées, des modifications opérées dans les systèmes nationaux, et des modifications opérées dans les registres nationaux, comme indiqué dans la partie I des présentes lignes directrices.

³³ Dans les présentes lignes directrices, les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* sont dénommées en abrégé Lignes directrices du GIEC.

³⁴ Dans les présentes lignes directrices, le rapport du GIEC intitulé *Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé en abrégé Guide de bonne pratique du GIEC.

44. L'inventaire de l'année de référence est examiné une seule fois avant la période d'engagement. Il est au besoin ajusté.
45. L'examen annuel a lieu sur dossier. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'au moins une visite dans le pays par une équipe d'examen pendant la période d'engagement, dans le cadre de son examen annuel.
46. Les visites dans le pays devraient être programmées, planifiées et effectuées avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen.
47. Les années où il n'est pas programmé de visite dans le pays, une équipe d'examen peut en demander une, sous réserve de l'accord de la Partie visée à l'annexe I, si elle estime, au vu des conclusions de l'examen sur dossier, qu'une telle visite est nécessaire pour permettre d'enquêter de façon plus approfondie sur un problème qui, selon elle, risquerait de se poser. L'équipe d'examen explique les motifs de cette visite supplémentaire dans le pays et dresse une liste des questions et des problèmes à aborder pendant cette visite, cette liste devant être envoyée à l'avance à la Partie concernée.
48. Si une visite non programmée a lieu dans un pays, l'équipe d'examen peut recommander l'annulation d'une visite prévue au motif que celle-ci ne serait plus nécessaire.
49. Si une Partie visée à l'annexe I omet de lui fournir les données et informations nécessaires à l'évaluation de la conformité aux Lignes directrices du GIEC telles qu'elles sont développées dans le Guide de bonne pratique du GIEC et dans toute instruction adoptée par la COP/MOP en matière de bonne pratique, l'équipe d'examen part du principe que les estimations n'ont pas été établies conformément aux Lignes directrices du GIEC telles qu'elles sont développées dans le Guide de bonne pratique du GIEC et dans toute instruction adoptée par la COP/MOP en matière de bonne pratique.

C. Vérification initiale des inventaires annuels

Champ de l'examen

50. L'équipe d'examen effectue une vérification initiale sur dossier pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis dans les délais un inventaire cohérent et complet contenant à la fois le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, que les données contenues dans le cadre uniformisé sont complètes - par une analyse et des contrôles informatisés - et que leur présentation est correcte afin de pouvoir passer aux étapes ultérieures de l'examen.
51. La vérification initiale consiste à déterminer :
- a) Si la communication est complète et si les informations ont bien été présentées sous la forme qui convient, suivant les lignes directrices pour la notification des inventaires annuels;
 - b) Si des données ont bien été communiquées pour toutes les sources, tous les puits et tous les gaz visés dans les Lignes directrices du GIEC et dans toute instruction adoptée par la COP/MOP en matière de bonne pratique;

- c) Si toute lacune relevée dans les informations communiquées selon le cadre uniformisé de présentation a bien été expliquée à l'aide de mentions types telles que NE (non estimées) ou SO (sans objet), et s'il est fait un usage fréquent de ces mentions;
- d) Si les méthodes utilisées ont bien été étayées par des mentions dans le cadre uniformisé de présentation;
- e) Si les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dues à la combustion de combustibles fossiles ont bien été notifiées selon la méthode de référence du GIEC, en sus des estimations d'émissions calculées par les méthodes nationales;
- f) Si les estimations des émissions d'hydrofluorocarbure, d'hydrocarbure perfluoré et d'hexafluorure de soufre ont bien été ventilées par espèce chimique;
- g) Si les Parties n'ont pas omis de présenter un inventaire national, le rapport d'inventaire national ou le cadre uniformisé de présentation pour la date fixée, ou dans un délai de six mois à compter de cette date;
- h) Si les Parties n'ont pas omis d'incorporer une estimation pour une catégorie de source (telle que définie au chapitre 7 du Guide de bonne pratique du GIEC) visée à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui représente à elle seule [x] % ou plus des émissions globales de la Partie visée à l'annexe I, définies comme étant la quantité globale communiquée pour les émissions des gaz et des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto³⁵, telles que mesurées dans l'inventaire qui a été examiné le plus récemment.

Délais^{36, 37}

52. L'inventaire annuel de chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'une vérification initiale et d'un rapport de situation établi dans un délai de [6-x] semaines à compter de la date prévue pour la communication de l'inventaire, ce rapport devant être communiqué à la Partie visée à l'annexe I pour observations. L'établissement tardif du projet de rapport de situation n'abrège en rien le délai dont dispose la Partie visée à l'annexe I pour faire connaître ses vues. Le secrétariat avise immédiatement la Partie concernée de toute omission ou de tout problème technique de présentation qui ont pu être décelés lors de la vérification initiale.

53. Toute information, correction, donnée complémentaire ou observation concernant le projet de rapport de situation reçue de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de six semaines à compter de la date prévue pour la notification fait l'objet d'une vérification initiale et il en est

³⁵ Pour les Parties auxquelles s'applique la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3, le montant total des émissions englobe aussi les émissions calculées selon les dispositions de cet article.

³⁶ Les délais visés aux paragraphes 52 et 54 par les lettres x et y seront arrêtés conformément à la décision accompagnant les présentes lignes directrices.

³⁷ Pour l'examen préalable à la période d'engagement, les délais de la vérification initiale peuvent servir à titre indicatif.

rendu compte dans la version finale du rapport de situation. Tout retard dans la présentation de l'inventaire annuel écourte le délai dont dispose la Partie visée à l'annexe I pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport de situation.

54. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, le rapport de situation sur la vérification initiale est finalisé dans un délai de [6+y] semaines à compter de la date prévue pour la notification et qui est utilisée dans l'examen de l'inventaire individuel.

Rapport

55. Le rapport de situation doit indiquer, notamment :

- a) La date de réception de l'inventaire par le secrétariat;
- b) Si l'inventaire annuel, comprenant le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, a été soumis;
- c) S'il manque une catégorie de source précise ou un gaz d'une catégorie de source donnée et, si tel est le cas, l'importance des émissions qui pourraient provenir de cette catégorie de source ou de gaz, si possible par rapport au dernier inventaire dont l'examen a été achevé;
- d) Tout problème d'inventaire par rapport aux catégories indiquées aux alinéas f) et g) du paragraphe 51.

D. Examens des inventaires individuels

Champ de l'examen

56. L'équipe d'experts, entre autres activités :

- a) Examine l'application des prescriptions énoncées dans les Lignes directrices du GIEC et les lignes directrices pour la notification des inventaires annuels ainsi que des décisions pertinentes de la COP/MOP et met en évidence tout écart par rapport à ces prescriptions;
- b) Détermine si les bonnes pratiques recommandées par le GIEC et toute autre instruction adoptée par la COP/MOP en matière de bonne pratique ont été appliquées et si cette application a été étayée par des documents, en notant en particulier les principales catégories de source, le choix et l'utilisation des méthodes et des hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, la cohérence des séries chronologiques et les incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires et les méthodes utilisées pour estimer ces incertitudes et met en évidence toute contradiction éventuelle;
- c) Compare les estimations des émissions ou des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs qui ont pu être effectués à l'aide de données provenant d'inventaires antérieurs de la Partie visée à l'annexe I afin de mettre en évidence les anomalies ou les contradictions éventuelles;

d) Compare, si possible, les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité et identifie les sources en cas de contradictions importantes;

e) Détermine si les informations communiquées au moyen du cadre normalisé de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire national;

f) Évalue dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés par les équipes d'examen dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;

g) Recommande des moyens pouvant permettre d'améliorer les estimations et la notification des données d'inventaire;

57. Pendant le processus d'examen, l'équipe d'experts pourra utiliser des informations techniques pertinentes, notamment en provenance d'organisations internationales ou d'autres sources.

58. Sous la direction de l'équipe d'examen, le secrétariat procède à des comparaisons normalisées de séries de données sur la version électronique des cadres uniformisés de présentation soumis en vue du processus d'examen.

Mise en évidence des problèmes

59. L'examen de l'inventaire individuel permet de mettre en évidence les problèmes appelant les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 et d'engager la procédure de calcul des ajustements.

60. Posent problème : le non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 2 de l'article 5 pour la préparation des inventaires des gaz à effet de serre; le non-respect du chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 [et la non-application des méthodes convenues d'estimation et de notification des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 telles qu'adoptées par la COP/MOP]. Ces manquements ont des ramifications qui affectent :

a) La transparence, au sens qui en est donné dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels³⁸, lorsque :

- i) La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits correctement;
- ii) Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas désagrégés au niveau requis;

³⁸ Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (document FCCC/CP/1999/7) ou toute révision ultérieure de ces directives par la Conférence des Parties.

- iii) Les nouveaux calculs effectués, les références et les sources d'information pour les principaux facteurs et données ne sont pas assortis de justifications;
- b) La cohérence, au sens qui en est donné dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'est pas communiqué de séries chronologiques cohérentes conformément au Guide de bonne pratique du GIEC;
- c) La comparabilité, au sens qui en est donné dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque les cadres convenus pour la notification n'ont pas été utilisés;
- d) L'exhaustivité, au sens qui en est donné dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque :
 - i) Les estimations figurant dans les inventaires pour les différentes catégories de source et de gaz présentent des lacunes;
 - ii) Les données d'inventaire fournies ne représentent pas une couverture géographique complète des sources et des puits de la Partie visée à l'annexe I;
 - iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources dans une catégorie de source donnée;
- e) L'exactitude, au sens qui en est donné dans les Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'a pas été présenté d'estimations concernant les incertitudes ou que l'on n'a pas tenté de pallier les incertitudes par l'application des principes de bonne pratique.

61. L'équipe d'examen calcule :

- a) Le pourcentage par lequel le montant global des émissions ajustées de gaz à effet de serre d'une Partie visée à l'annexe I dépasse le montant global communiqué, au sens du montant global des émissions communiquées pour les gaz et les sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto³⁹, année par année;
- b) La somme des valeurs numériques des pourcentages calculées à l'alinéa a) ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour laquelle l'examen a été réalisé.

62. L'équipe d'examen détermine si la même catégorie de source clef définie au chapitre 7 du Guide de bonne pratique du GIEC a été ajustée lors d'examens antérieurs et, si tel est le cas, elle indique le nombre d'examens qui ont permis auparavant de mettre le problème en évidence et de le corriger.

³⁹ Pour les Parties auxquelles s'applique la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3, le montant total des émissions englobe aussi les émissions calculées selon les dispositions de cet article.

Délais⁴⁰

63. L'examen de l'inventaire individuel, y compris les procédures d'ajustement, doit prendre fin dans un délai d'un an après la date escomptée de notification des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

64. L'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence, en précisant ceux qui appellent un ajustement, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I au plus tard [a] semaines à compter de la date à laquelle l'inventaire annuel doit être communiqué, si celui-ci a été soumis au moins six semaines après cette échéance.

65. La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations au sujet des problèmes soulevés dans un délai de [b] semaines. Elle pourra, à la demande de l'équipe d'examen, fournir des estimations révisées.

66. L'équipe d'examen élabore un projet de rapport sur l'examen individuel comprenant, le cas échéant, des estimations ajustées dont le calcul aura été effectué conformément aux indications données au paragraphe 2 de l'article 5 dans un délai de [c] semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie, et envoie ce projet à la Partie concernée.

67. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de [d] semaines pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport sur l'examen individuel et, le cas échéant, notifier son acceptation ou son refus de l'ajustement.

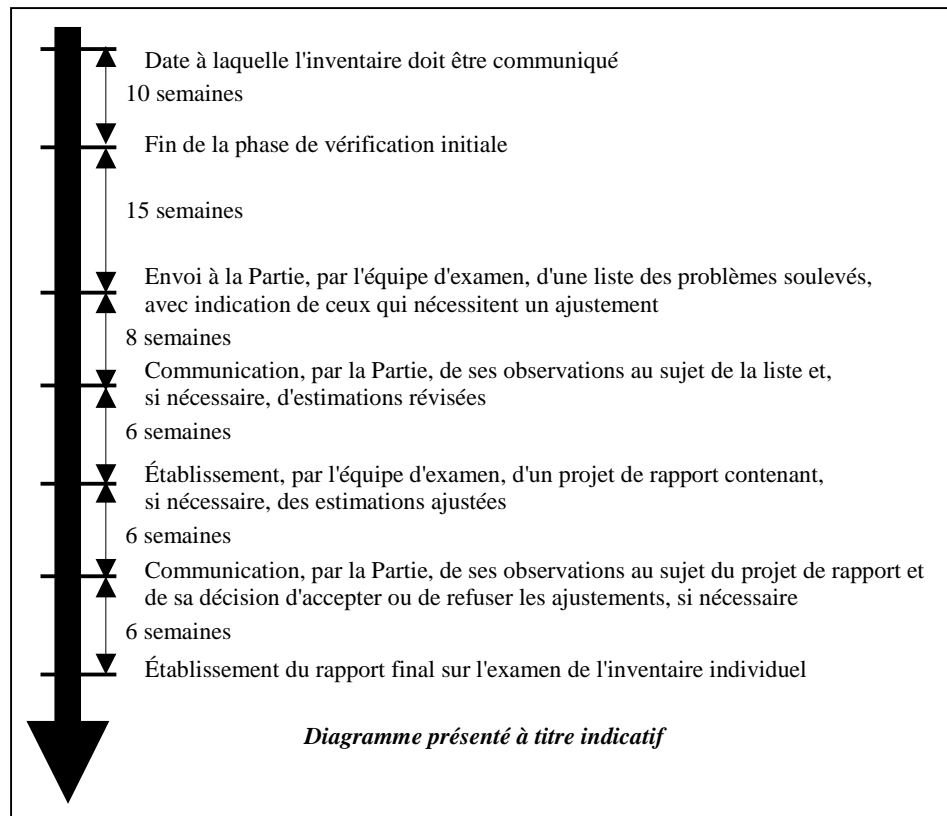
68. L'équipe d'examen établit la version finale du rapport sur l'examen individuel dans un délai de [e] semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie.

69. Si, dans le cadre de cette procédure, la Partie visée à l'annexe I est en mesure de faire part de ses observations avant les échéances indiquées ci-dessus, cette Partie peut utiliser le temps ainsi gagné pour faire valoir ses vues au sujet de la version révisée du rapport final. Il est accordé un délai supplémentaire de [f] semaines aux Parties dont la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de l'ONU pour leur permettre de faire connaître leurs observations.

Procédure d'ajustement conformément au paragraphe 2 de l'article 5

70. Les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne devraient être appliqués que lorsqu'il s'avère que les données d'inventaire soumises par les Parties visées à l'annexe I sont incomplètes ou établies de manière incompatible avec les Lignes directrices du GIEC telles que développées dans le Guide de bonne pratique du GIEC et toute instruction adoptée par la COP/MOP en matière de bonne pratique.

⁴⁰ Les délais visés aux paragraphes 64 à 69 par les lettres a à f seront arrêtés conformément à la décision accompagnant les présentes lignes directrices.



71. La procédure de calcul des ajustements est la suivante :

a) Lors de l'examen de l'inventaire individuel, l'équipe d'examen met en évidence les problèmes auxquels s'appliquent les critères qui ressortent des indications relatives aux ajustements données au paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I les raisons pour lesquelles un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont il pourrait être remédié au problème;

b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de remédier au problème et si l'équipe d'examen estime que cette Partie n'a pas apporté une solution suffisante au problème par la présentation d'une estimation révisée acceptable, dans les délais indiqués aux paragraphes 64 à 69 ci-dessus;

c) L'équipe d'examen calcule les ajustements conformément à toute indication de la COP/MOP découlant du paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie visée à l'annexe I concernée et dans les délais indiqués dans les présentes lignes directrices⁴¹;

⁴¹ Des dispositions spéciales pourront être prises au sujet de la composition des équipes d'examen composées d'experts s'il s'avère nécessaire de calculer un ajustement. Cela pourrait faire l'objet d'une décision sur les arrangements institutionnels applicables aux équipes d'examen (voir le projet de décision sur les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, par. 5).

d) L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I (l') (les) ajustement(s) calculé(s) dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices. Seront présentées dans cette notification les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer (l') (les) ajustement(s), ainsi que la valeur (de l') (des) ajustement(s);

e) Dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices, la Partie visée à l'annexe I concernée notifie au secrétariat son intention d'accepter ou de refuser (l') (les) ajustement(s), en précisant les motifs de sa décision. Faute de répondre dans ce délai, la Partie visée à l'annexe I est réputée avoir accepté (l') (les) ajustement(s). La procédure est la suivante :

- i) Si la Partie visée à l'annexe I accepte (l') (les) ajustement(s), (l') (les) estimation(s) ajusté(s) (est) (sont) appliqué(s) aux fins de la [compilation-comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées] [compilation annuelle des quantités qui ont contribué au respect, par la Partie visée à l'annexe I, des engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions visés à l'article 3].
- ii) Si la Partie visée à l'annexe I s'inscrit en faux contre (l') (les) ajustement(s) proposé(s), elle devra le notifier à l'équipe d'examen en précisant ses motifs; l'équipe d'examen devra communiquer la notification, accompagnée de sa recommandation, dans son rapport final [à la COP/MOP et au comité de contrôle], qui régleront le désaccord conformément aux procédures et mécanismes de respect des engagements.

72. Une Partie visée à l'annexe I peut soumettre l'estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué pour autant que cette estimation soit remise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012.

73. Sous réserve de l'examen visé à l'article 8 et de l'acceptation, par l'équipe d'examen, de l'estimation révisée, celle-ci remplace l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen au sujet de l'estimation révisée, la procédure indiquée au paragraphe 71 e) ii) ci-dessus s'applique. La possibilité de soumettre une estimation révisée pour une partie de leur inventaire à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il est mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour les examens comme prévu à l'article 8.

Rapport

74. Le rapport final sur l'examen de l'inventaire individuel suit le canevas indiqué au paragraphe 35. Il comprend les éléments précis ci-après, lorsque ceux-ci sont pertinents :

a) Une récapitulation des résultats de l'examen de l'inventaire précisant l'évolution des émissions, les sources clefs et les méthodologies, et donnant une évaluation générale de l'inventaire;

- b) La mise en évidence des éventuels problèmes d'inventaire selon les catégories énumérées aux paragraphes 60 et 62 et une description des facteurs qui influent sur la capacité, pour la Partie visée à l'annexe I, de s'acquitter de ses obligations en matière d'inventaire;
- c) Des informations sur les ajustements jugés utiles, notamment :
 - i) L'estimation initiale, le cas échéant;
 - ii) Le problème de fond;
 - iii) L'estimation ajustée;
 - iv) Les motifs de l'ajustement;
 - v) Les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'ajustement;
 - vi) Les raisons qui font que l'ajustement est prudent;
 - vii) L'indication, par l'équipe d'examen, des moyens par lesquels la Partie visée à l'annexe I pourrait remédier au problème de fond;
 - viii) L'importance des valeurs numériques liées à un problème corrigé comme indiqué au paragraphe 61 ci-dessus;
 - ix) La fréquence des ajustements visés au paragraphe 62 ci-dessus;
 - x) L'accord, ou le désaccord, dont l'ajustement a fait l'objet entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen.

**[[PARTIE III : EXAMEN DES INFORMATIONS
SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES]**

**[PARTIE III : EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LA COMPILATION
ANNUELLE DES QUANTITÉS QUI CONTRIBUENT À LA CONFORMITÉ
DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I AUX ENGAGEMENTS CHIFFRÉS
EN MATIÈRE DE LIMITATION ET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS
PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 3]**

A. But

75. L'examen des informations sur les quantités attribuées a pour but de faire en sorte que [la COP/MOP et le comité de contrôle] aient des renseignements suffisants sur les quantités attribuées.

B. Procédures générales

76. L'examen des informations sur les quantités attribuées se fait à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

77. L'examen, par l'équipe d'experts, des informations sur les quantités attribuées se fait sur dossier, de façon centralisée.

C. Portée de l'examen

78. L'examen des informations sur les quantités attribuées porte sur les éléments communiqués suivant le chapitre I.E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7, y compris :

- a) *(Une fois adoptés, tous les alinéas de ce paragraphe devront être insérés ici) ;*

Mise en évidence des problèmes

79. L'équipe d'examen :

a) S'assure que les informations sont complètes et présentées conformément au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

b) S'assure que les quantités attribuées délivrées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 [et, pour les Parties qui ont conclu un accord d'exécution conjointe de leurs engagements visés à l'article 3, selon les dispositions de cet accord, conformément à l'article 4] sont calculées conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 7, sont conformes aux estimations, examinées et ajustées, des inventaires [correspondent aux informations soumises les années précédentes] et sont groupées selon les procédures visées au paragraphe 4 de l'article 7;

c) Procède à des recoupements entre les données notifiées par les Parties au sujet des cessions et des acquisitions [et met en évidence toute discordance];

d) [S'assure que les quantités attribuées délivrées ou annulées en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sont calculées conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 7, sont conformes aux estimations, examinées et ajustées, des inventaires et sont groupées selon les procédures visées au paragraphe 4 de l'article 7.]

D. Délais

80. Pendant l'examen des informations sur les quantités attribuées, l'équipe d'experts met en évidence les problèmes et les porte à la connaissance de la Partie visée à l'annexe I. Celle-ci peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices (voir par. 63 à 69).

E. Rapports

81. Les informations relatives à l'examen des informations sur les quantités attribuées sont incorporées dans le rapport d'examen annuel pour chaque Partie visée à l'annexe I, qui est publié par le secrétariat et communiqué [à la COP/MOP et au comité de contrôle ainsi qu'] à la Partie concernée. En sus des éléments indiqués au paragraphe 35, le rapport renferme :

- a) Une identification des problèmes selon les catégories énumérées au paragraphe 79;
- b) Pour chaque problème, une indication chiffrée de la part de la quantité attribuée sur laquelle le problème a des incidences exprimée en équivalents CO₂ par rapport au montant total de la quantité attribuée initialement.]

[[PARTIE III bis : COMPILATION-COMPTABILISATION ANNUELLE DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS ET DES QUANTITÉS ATTRIBUÉES]

[PARTIE III bis : COMPILATION ANNUELLE DES QUANTITÉS QUI CONTRIBUENT À LA CONFORMITÉ DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I AUX ENGAGEMENTS CHIFFRÉS EN MATIÈRE DE LIMITATION ET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 3]

(Des Parties ont proposé de placer la présente partie (III bis) sous les lignes directrices pour la préparation des informations requises en vertu de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Certaines ont proposé de l'incorporer au chapitre I (Informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 1 de l'article 7) et d'autres au chapitre III (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7)).

A. But

82. La compilation [-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées] annuelle [des quantités qui contribuent à la conformité des Parties visées à l'annexe I aux engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions pris en vertu de l'article 3] a pour but de faire en sorte que [la COP/MOP et le comité de contrôle] aient des informations [suffisantes] [détaillées et complètes] [sur les inventaires des émissions et les quantités attribuées pour chaque année de la période d'engagement] [leur permettant d'évaluer l'exécution des engagements visés au paragraphe 1 de l'article 3].

B. Procédures générales

83. La compilation [-comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées] annuelle [des quantités qui contribuent à la conformité des Parties visées à l'annexe I aux engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions visés à l'article 3] a lieu pour chaque Partie visée à l'annexe I après l'achèvement de l'examen de son inventaire individuel et de ses quantités attribuées et après le règlement de toute question liée au respect des dispositions qui a une incidence sur l'inventaire et les [quantités attribuées] [quantités qui contribuent à la conformité de la Partie à ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions pris en vertu de l'article 3].

84. Le secrétariat établit une base de données pour rassembler les informations sur les émissions et les [quantités attribuées] [quantités qui contribuent à la conformité des Parties visées à l'annexe I à leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions pris en vertu de l'article 3], et comptabiliser ces données. Il tient un compte distinct pour chaque Partie visée à l'annexe I et pour chaque période d'engagement.

85. Les informations consignées dans le compte correspondant à la période d'engagement de chaque Partie servent à déterminer la conformité aux engagements visés au paragraphe 1 de l'article 3 à l'expiration de la période d'ajustement. La détermination de cette conformité s'appuie sur une comparaison entre d'une part les émissions cumulées de la Partie considérée pendant la période d'engagement, en provenance des secteurs et catégories de sources spécifiés à l'alinéa c) du paragraphe 86 ci-après, et d'autre part la [quantité totale attribuée à la Partie qui a été retirée] [les quantités totales qui permettent à la Partie de se conformer aux engagements

créés en vertu du paragraphe 1 de l'article 3] pour la période d'engagement, comme indiqué au paragraphe 88 [i)] [g)] ci-après.

C. Portée

86. Le secrétariat consigne [dans le compte de chaque Partie visée à l'annexe I] [pour chaque Partie visée à l'annexe I] les informations ci-après, exprimées en unités d'équivalents-CO₂ :

a) Les émissions annuelles globales de gaz à effet de serre et les émissions par secteurs et catégories de sources indiqués dans l'annexe A du Protocole pour chaque année de la période d'engagement qui a fait l'objet d'un examen annuel;

b) Tout ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 appliqué pour chaque année, soit la différence entre l'estimation ajustée et l'estimation de l'inventaire qui avait été soumise;

c) Les émissions cumulées des gaz à effet de serre indiqués dans l'annexe A du Protocole pendant la période d'engagement, soit la somme des quantités indiquées dans les alinéas a) et b) ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement qui ont fait l'objet d'un examen annuel.

87. [De plus, lorsqu'une Partie a délivré ou annulé une quantité attribuée conformément au paragraphe 3 ou 4 de l'article 3, le secrétariat consigne dans le compte de la Partie les informations ci-après relatives aux inventaires, exprimées en unités d'équivalents-CO₂ :

a) Les émissions ou absorptions de gaz à effet de serre comme prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

b) Tout ajustement des estimations au titre du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3, soit la différence entre l'estimation ajustée et l'estimation soumise.]

88. Le secrétariat [consigne dans le compte de chaque Partie les informations ci-après relatives aux quantités attribuées] [calcule, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les valeurs ci-après renseignant sur la conformité de la Partie considérée aux engagements visés au paragraphe 1 de l'article 3] :

a) Les quantités attribuées [initialement] établies en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 [et, pour les Parties qui ont conclu un accord d'exécution conjointe de leurs engagements visés à l'article 3, selon les dispositions de cet accord, conformément à l'article 4];

b) Toute quantité attribuée reportée de la période d'engagement précédente en application du paragraphe 13 de l'article 3;

c) [Toute quantité attribuée délivrée en application du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3] [Toute absorption anthropique par les puits découlant du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3];

d) [Toute quantité attribuée annulée en application du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3] [Toute émission anthropique par source en application du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3];

e) [Toute quantité attribuée acquise en application des articles [4,] 6, 12 ou 17] [Toute unité de réduction des émissions ou toute fraction de quantité attribuée acquise en application du paragraphe 10 de l'article 3 et toute unité de réduction des émissions acquise en application du paragraphe 12 de ce même article];

f) [Toute quantité attribuée cédée en application du paragraphe [4,] 6 ou 17] [Toute unité de réduction des émissions ou toute fraction de quantité attribuée cédée en application du paragraphe 11 de l'article 3];

g) La valeur totale [de la quantité attribuée, soit la somme des quantités définies aux alinéas a) à f) ci-dessus] [de la quantité qui contribue à assurer la conformité aux engagements visés au paragraphe 1 de l'article 3, soit la somme des quantités définies aux alinéas a), b), c) et e) ci-dessus moins la somme des quantités définies aux alinéas d) et f)];

h) [Toute quantité attribuée retirée chaque année;]

i) [La valeur totale de la quantité attribuée retirée pendant la période d'engagement.]

89. Lorsqu'une Partie a soumis des estimations issues d'un nouveau calcul pour les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources ou les absorptions anthropiques de ces gaz par les puits pour une ou plusieurs années antérieures dans la même période d'engagement, le secrétariat, sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 [et avec l'autorisation [de la COP/MOP ou du comité de contrôle]], modifie les valeurs des émissions annuelles globales des gaz à effet de serre de la Partie concernée pour l'année ou les années antérieures et, le cas échéant, supprime un ajustement précédemment appliqué.

90. [À l'issue de] [Après] la période d'ajustement, [et une fois réglée toute question liée au respect des dispositions] le secrétariat établit la compilation-comptabilisation finale des inventaires des émissions et [des quantités attribuées] [de la valeur totale de la quantité qui contribue à assurer la conformité aux engagements visés au paragraphe 1 de l'article 3].

91. À l'expiration de la période d'ajustement, le secrétariat, à la demande d'une Partie, [prélève du compte courant de la Partie tout excédent de quantité attribuée par rapport aux émissions globales de ladite Partie en provenance des sources indiquées à l'annexe A pendant la période d'engagement et le porte au crédit du compte de la Partie pour la période d'engagement suivante en application du paragraphe 13 de l'article 3] [consigne la différence entre la quantité attribuée à la Partie pendant la période d'engagement et les émissions globales de cette Partie en provenance des sources indiquées à l'annexe A et, si ce solde est positif, en reporte le montant sur la période d'engagement suivante en application du paragraphe 13 de l'article 3].

92. [Si la Partie visée à l'annexe I a cédé une partie de sa quantité attribuée en application du paragraphe 11 de l'article 3, la valeur créditée sur le compte de la période d'engagement suivante est égale à la valeur définie au paragraphe 91 ci-dessus diminuée de toute fraction de quantité attribuée cédée en application du paragraphe 11 de l'article 3 pour la période d'engagement en cours].

D. Rapports

93. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport sur la compilation-comptabilisation annuelle des émissions [des inventaires des émissions et des quantités attribuées] [des quantités qui contribuent à assurer la conformité d'une Partie visée à l'annexe I à ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions visés à l'article 3] est établi et transmis [à la COP/MOP et au comité de contrôle et] à la Partie concernée.

94. Un rapport unique sur la compilation-comptabilisation finale des [quantités attribuées] [quantités qui contribuent à assurer la conformité aux engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions visés à l'article 3 et des quantités à ajouter pour la période d'engagement suivante] est publié après la période d'ajustement pour chaque Partie visée à l'annexe I et communiqué [à la COP/MOP et au comité de contrôle].]

PARTIE IV : EXAMEN DES SYSTÈMES NATIONAUX

A. But

95. L'examen des systèmes nationaux a pour but :

a) De permettre une évaluation technique complète et approfondie de la capacité d'un système national et de l'efficacité de ses dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure aux fins d'établir un inventaire des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption anthropique par les puits conformément au paragraphe 2 de l'article 5;

b) D'évaluer la mesure dans laquelle le cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux visé au paragraphe 1 de l'article 5 a été appliqué, s'agissant en particulier de ses dispositions à caractère impératif, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 5;

c) De fournir [à la COP/MOP et au comité de contrôle] des informations fiables sur les systèmes nationaux mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5.

B. Procédures générales

96. L'examen des systèmes nationaux se fait en deux parties :

a) Un examen approfondi du système national, comprenant une visite dans le pays;

b) Un examen sur dossier des modifications du système national notifiées depuis le premier examen approfondi, réalisé à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

97. L'examen approfondi des systèmes nationaux doit être effectué dans le cadre d'une visite dans le pays à la faveur de l'examen antérieur à la période d'engagement.

98. L'examen des systèmes nationaux est effectué, selon qu'il convient, par des entrevues avec le personnel chargé de la planification, de la préparation et de la gestion de l'inventaire et par la consultation des dossiers et de la documentation pertinents, et notamment en utilisant le cadre

uniformisé de présentation des inventaires et les documents préparatoires du rapport d'inventaire national.

99. Se fondant sur les constatations faites pendant l'examen de l'inventaire et les constatations liées aux modifications notifiées apportées aux systèmes nationaux, que l'équipe d'examen considère comme potentiellement importantes au regard d'un problème constaté dans l'inventaire de la Partie, l'équipe d'examen peut demander qu'une visite supplémentaire ait lieu dans le pays pour examiner les éléments pertinents du système national en liaison avec l'examen de l'inventaire dans le pays.

C. Portée de l'examen

Examen dans les pays

100. L'équipe d'examen procède à un examen complet et approfondi du système national de chaque Partie visée à l'annexe I. Cet examen porte sur les points suivants :

a) Les activités entreprises par la Partie pour mettre en œuvre et mener à bien les tâches obligatoires de caractère général exposées dans le paragraphe 10 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux⁴², et les tâches obligatoires précises liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires conformément aux paragraphes 12, 14 et 16 du cadre directeur;

b) Les activités entreprises par la Partie pour mettre en œuvre et mener à bien les tâches liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires, formulées de telle sorte qu'elles n'ont pas un caractère impératif dans les paragraphes 13, 15 et 17 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux;

c) Les informations communiquées et archivées relatives aux systèmes nationaux conformément aux lignes directrices énoncées dans le paragraphe 1 de l'article 5 et dans l'article 7, y compris les plans et la documentation interne se rapportant aux tâches mentionnées dans les alinéas a) et b) ci-dessus.

Examen des modifications apportées dans les systèmes nationaux

101. Toute modification importante des fonctions des systèmes nationaux notifiée par les Parties visées à l'annexe I ou mise en évidence par l'équipe d'examen pendant la visite dans le pays qui peut avoir une incidence sur l'établissement des inventaires des émissions de gaz à effet de serre conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux doit faire l'objet d'un examen annuel à l'occasion de l'examen

⁴² Le cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption anthropique par les puits des gaz à effet de serre, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, est désigné, dans le présent document, par l'expression "cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux". L'exposé complet de ce cadre directeur figure dans le document FCCC/SBSTA/2000/5 (annexe I).

de l'inventaire annuel. La portée de cet examen sera analogue à celle de l'examen effectué dans le pays conformément au paragraphe 100 ci-dessus.

Mise en évidence des problèmes

102. L'équipe d'examen étudie les renseignements communiqués au sujet du système national en vertu de l'article 7 et toute information supplémentaire recueillie et, en se fondant sur les conclusions de cet examen, détermine si la Partie concernée a établi et tenu à jour les différents éléments relatifs à la planification de l'inventaire visé au paragraphe 12 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux.

103. L'équipe d'examen étudie les renseignements communiqués au sujet du système national en vertu de l'article 7 ainsi que toute information supplémentaire recueillie et, en se fondant sur les conclusions de cet examen, détermine si la Partie a établi la totalité des éléments relatifs à l'établissement de l'inventaire visés aux alinéas a) et d) du paragraphe 14 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux.

104. L'équipe d'examen étudie l'inventaire annuel le plus récent, évalue la conformité de cet inventaire aux bonnes pratiques et analyse toute information supplémentaire recueillie et, en se fondant sur les conclusions de cet examen, détermine si les éléments relatifs à l'établissement de l'inventaire visés aux alinéas c), e) et g) du paragraphe 14 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux fonctionnent de façon satisfaisante.

105. L'équipe d'examen détermine si la Partie a archivé les données d'inventaire selon les dispositions du [des] paragraphe[s] 16 [et 17] du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux dans le cadre de la gestion de son inventaire. Elle détermine s'il est procédé à l'archivage de façon satisfaisante en se fondant sur les conclusions de l'examen des caractéristiques ci-après :

a) L'exhaustivité des données archivées pour un échantillon de catégories de sources choisi par les équipes d'examen, y compris les catégories de sources clefs, au sens qui en est donné dans le Guide de bonne pratique du GIEC;

b) La capacité de la Partie considérée de répondre dans les délais aux demandes de clarification des données d'inventaire qui pourraient surgir lors des différentes phases du processus d'examen de l'inventaire le plus récent.

106. Sur la base de l'examen effectué conformément aux paragraphes 102 à 105 ci-dessus, les équipes d'examen mettent en évidence les problèmes que les Parties peuvent éventuellement rencontrer pour remplir leurs engagements liés aux fonctions assignées aux systèmes nationaux conformément aux paragraphes [10 à 17] [10, 12, 14 et 16] du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux et les facteurs qui influent sur leur exécution. Cette disposition s'applique à la fois aux examens dans les pays et aux examens des modifications apportées aux systèmes nationaux.

D. Délais

107. Les examens dans les pays sont effectués dans les délais prescrits pour l'examen des communications nationales dans la partie VI des présentes lignes directrices. L'examen des

modifications apportées aux systèmes nationaux est effectué dans les délais prescrits pour l'examen des inventaires nationaux dans la partie II des présentes lignes directrices. Les rapports sont également établis dans les délais correspondants.

E. Rapports

108. Le rapport final de l'examen des systèmes nationaux est incorporé au rapport sur l'examen préalable à la période d'engagement. Il suit le plan exposé dans le paragraphe 35 et comprend en particulier les éléments précis suivants :

a) Une évaluation de l'organisation générale du système national, y compris une analyse de l'efficacité et de la fiabilité des dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre;

b) Une appréciation technique de la réalisation de chacune des fonctions assignées au système national définies dans les paragraphes 10 à 17 du cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux, y compris une évaluation des points forts et des faiblesses du système;

c) Toute recommandation formulée par l'équipe d'examen en vue d'améliorer le système national de la Partie.

109. Les résultats de l'examen des modifications apportées aux systèmes nationaux sont incorporés dans le rapport de l'examen de l'inventaire individuel et, le cas échéant, doivent englober les mêmes éléments que ceux indiqués pour le rapport de l'examen des systèmes nationaux dans les alinéas a) à c) du paragraphe 108 ci-dessus.

PARTIE V : EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX

A. But

B. Procédures générales

C. Portée de l'examen

110. [L'équipe d'examen :

a) Étudie dans quelle mesure le cadre directeur des registres nationaux, notamment tout élément contraignant, a été appliqué;

b) Examine la prise en compte de toutes les personnes morales dans les registres nationaux.]

D. Délais

E. Rapports

(à élaborer)

**[PARTIE V *bis* :⁴³ EXAMEN DES INFORMATIONS AU TITRE
DU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3**

A. But

B. Procédures générales

C. Portée de l'examen

D. Délais

E. Rapports

(à élaborer)

**PARTIE V *ter* : EXAMEN DES INFORMATIONS SUR
LA COMPLÉMENTARITÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 17**

A. But

B. Procédures générales

C. Portée de l'examen

D. Délais

E. Rapports

(à élaborer)]

⁴³ Le chapitre V *bis* intitulé "Examen des informations requises au titre du paragraphe 2 de l'article 3" et tous les renvois à ce chapitre, qui apparaissent dans le document FCCC/CP/2000/CRP.10, ont été supprimés du présent projet de lignes directrices, un accord ayant été conclu quant à la manière de traiter les projets tangibles lors des consultations du groupe tenues sous la présidence du Président du SBSTA le vendredi 24 novembre 2000 à La Haye au sujet des articles 5, 7 et 8. Conformément aux dispositions du projet de décision sur les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, les Parties sont invitées à faire connaître leurs vues sur la manière dont les informations sur les projets tangibles devraient être présentées et évaluées (voir le paragraphe 6, p. 14, du présent document).

**PARTIE VI : EXAMEN DES COMMUNICATIONS NATIONALES
ET INFORMATIONS SUR LES AUTRES ENGAGEMENTS
RELEVANT DU PROTOCOLE**

A. But

111. Les lignes directrices pour l'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, y compris les informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour but :

a) De permettre une évaluation technique complète et approfondie des communications nationales et des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

b) De déterminer de façon objective et transparente si les informations quantitatives et qualitatives ont été ou non présentées par les Parties visées à l'annexe I conformément au chapitre II des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) De favoriser l'application des mêmes critères lors de l'examen des renseignements contenus dans les communications nationales, notamment les informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole;

e) De veiller à ce que [la COP/MOP et le comité de contrôle] disposent d'informations fiables sur l'exécution par chacune des Parties visées à l'annexe I, des engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto.

B. Procédures générales

112. Les informations supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 7 sont incorporées dans les communications nationales et examinées dans le cadre de l'examen des communications. Chaque communication nationale soumise au titre du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen périodique programmé dans le pays.

113. Avant la visite dans le pays, l'équipe d'examen procède à un examen sur dossier de la communication nationale de la Partie. Elle informe cette Partie des questions que l'équipe souhaite poser concernant la communication nationale et des principaux points qui seront abordés pendant la visite dans le pays.

C. Portée de l'examen

114. L'examen de la communication nationale porte aussi sur les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7.

115. L'examen individuel consiste à :

a) Évaluer l'exhaustivité de la communication nationale, y compris les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, conformément aux obligations en matière de notification au titre du paragraphe 2 de l'article 7, et indiquer si elle a été soumise dans les délais voulus;

b) Examiner dans le détail chaque partie de la communication nationale, ainsi que les procédures et méthodes utilisées pour la préparation de l'information, par exemple⁴⁴ :

- i) Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre;
- ii) Politiques et mesures;
- iii) Projections et effet total des politiques et mesures;
- iv) Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation;
- v) Ressources financières et transfert de technologies;
- vi) Recherche et observation systématique⁴⁵;
- vii) Éducation, formation et sensibilisation du public;

c) Examiner dans le détail les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7⁴⁶ :

- i) [Mécanismes en application des articles 6, 12 et 17;]
- ii) [Informations supplémentaires concernant l'article 3;]
- iii) [Exécution conjointe des engagements conformément à l'article 4;]
- iv) Politiques et mesures prévues à l'article 2;

⁴⁴ Rubriques des communications nationales conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales, à l'exception des "informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre", voir document FCCC/CP/1999/7.

⁴⁵ Les informations communiquées dans cette rubrique comprennent un résumé des informations fournies sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques.

⁴⁶ Rubriques des directives pour la préparation des informations demandées au titre du chapitre II de l'article 7, à l'exception des "registres nationaux" et des "systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5" qui apparaissent dans les parties IV et V de ces directives.

- v) Programmes nationaux ou régionaux et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives;
- vi) Information à fournir au titre de l'article 10;
- vii) Ressources financières;

d) Mettre en évidence les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution en ce qui concerne chaque partie de la communication nationale et les informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

116. Tous les éléments communs aux alinéas b) et c) du paragraphe 115 ci-dessus sont à examiner ensemble.

Mise en évidence des problèmes

117. Les problèmes mis en évidence pendant l'évaluation se rapportant à chaque partie de la communication nationale, y compris les informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 sont définis par référence à :

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés.

118. La non-présentation d'un chapitre de communication nationale est considérée comme constituant un problème potentiel.

D. Délais

119. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter sa communication nationale dans les délais prescrits, elle doit en informer le secrétariat avant la date de présentation prévue. Si la communication nationale n'est pas soumise dans les [h] semaines suivant la date prévue, ce retard est porté à l'attention de [la COP/MOP et du comité de contrôle] et rendu public.

120. L'équipe d'examen fait tout son possible pour achever l'examen individuel des communications nationales dans les deux ans qui suivent la présentation de la communication nationale pour chaque Partie visée à l'annexe I⁴⁷.

121. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la visite dans le pays, la Partie visée à l'annexe I doit les fournir dans les [i] semaines suivant la visite.

⁴⁷ Les délais visés aux paragraphes 119 à 124 par les lettres h à l seront arrêtés conformément à la décision accompagnant les présentes lignes directrices.

122. L'équipe d'examen pour chaque Partie visée à l'annexe I établit, sous sa responsabilité collective, un projet de rapport d'examen de la communication nationale en suivant la présentation ci-après, qui doit être achevé dans les [j] mois suivant la visite dans le pays.

123. Le projet de chaque rapport d'examen de la communication nationale est envoyé, pour observation, à la Partie visée à l'annexe I concernée. Cette Partie dispose d'un délai de [k] semaines à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations.

124. L'équipe d'examen produit le rapport d'examen de la communication nationale sous sa forme définitive en tenant compte des observations de la Partie dans les [l] semaines à compter de la réception des observations.

E. Rapports

125. Le rapport d'examen final de la communication nationale suit le plan exposé dans le paragraphe 35. Il comporte une évaluation technique des éléments indiqués dans les alinéas b) et c) du paragraphe 115 et met en évidence les problèmes conformément aux paragraphes 117 et 118.

126. Le secrétariat produit un rapport faisant la synthèse des communications nationales de toutes les Parties visées à l'annexe I conformément aux décisions de la COP/MOP.
